ROYAUME DE L'UNION MONDIALE WORLD UNION KINGDOM BP 24 MA BAMAKO

UN DIEU- UNE VIE- UN MONDE ONE GOD- ONE LIFE-ONE WORLD TEL: 76 01-23- 67/66-62 -79-37

ROYAUME DE L'UNION MONDIALE WORLD UNION KINGDOM

UN DIEU- UNE VIE- UN MONDE ONE GOD- ONE LIFE-ONE WORLD



BP 24 MA BAMAKO

TEL: 76 01-23-67/66-62 -79-37

Mails:royaume.union_mondiale62@yahoo.com; rum@worldunionkingdom.com

Site Web: www.umag.populus.ch; www.worldunionkingdom.com. Capitale: Diomba, Guidimakan, Commune de Keri Kaffo, Arrondissement d'Ambidedy Campement, Cercle de Kayes, Région de Kayes, Siège diplomatique: Missabougou, Bamako, rue non codifiée, Bâtiment K/21, Porte NC 021

Le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'Empire Mandingue (Mandingue signifie Monde). Il s'inscrit en droite ligne de la descendance directe des Empereurs Soundiata KEITA et de Kankou Moussa KEITA

Le Royaume de l'Union mondiale est un Monde dans un Monde

DIRECTION GENERALE DU CABINET ROYAL

CHARTE DU FONDS MONETAIRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Novembre 2021

EDIT N°306/RUM/021 PORTANT CHARTE DU FONDS MONETAIRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL AGREEE PAR LE GOUVERNEMENT MALIEN LE 28 AOUT 2010 A TRAVERS L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD NUMERO 1111, RELATIF NOTAMMENT A LA CREATION D'UN FONDS MONETAIRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL QUI EMET DES DROITS DE TIRAGES SPECIAUX POUR APPORTER UNE AIDE AUX ETATS, BANQUES EN DIFFICULTES, GROUPEMENTS, ASSOCIATIONS ET AUTRES

Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale,

Vu la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 4 de l'Accord n°1111 du 28 août 2010 signé entre le Royaume de l'Union Mondiale et le Gouvernement malien lequel dispose que le RUM s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali, des pays de représentation du RUM à travers le monde et au présent Accord, à intervenir dans les zones et domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes de type humanitaire et/ou de développement.

ZONES

- Sur l'Ensemble du Territoire du Mali et sur le territoire des pays de représentation du RUM à travers le monde ;

DOMAINES ET MOYENS D'ACTION:

- Agriculture, Elevage, Pêche, Transport, Education, Santé, Aide d'Urgence, Culture, Hydraulique, A.G.R, Environnement, I.E.C, Défense des droits de l'homme, Gestion des conflits humanitaires pour la paix, Création d'Emplois, Bonne Gouvernance et lutte contre la pauvreté, Commerce général, Industrie, Artisanat, Ressources humaines;
- Etablissement de cartes d'identité et de service, de passeports diplomatiques et de services et autres au profit des hautes personnalités du Royaume, en vue d'assurer leur déplacement à l'étranger ;
- Appui aux missions de sécurité publique, lutte contre le terrorisme et le banditisme ;
- Création d'une banque centrale (BCR) pour la domiciliation des fonds, dépôts et transactions bancaires ; ladite banque émet, conformément aux Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (Etats-Unis d'Amérique) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-

échange, une monnaie internationale dénommée dollar du Royaume de l'Union Mondiale (DRUM), utilisée comme moyen de paiement, de change et de transactions bancaires, pour apporter une aide aux Etats, banques, groupements, associations, O.N.G et autres en difficultés ; servir de moyen de garantie pour les banques, les Etats à travers le monde ;

- Ouverture de compte en devise du dollar du Royaume de l'Union Mondiale dans tous les pays de représentation du RUM à travers le monde ; ledit dollar est garanti à concurrence de 10 000 tonnes d'or, 24 carats ;
- Création du Parlement international du RUM dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création de bourse de valeurs mobilières dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Garantie de l'immunité diplomatique au profit du siège (capitale du RUM), des représentations diplomatiques et consulaires du Royaume, des organes dirigeants et des hautes personnalités du Royaume, des membres de la famille royale (roi, princes, princesses, reines), conformément aux deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- Création d'une Cour des Comptes (CCR) et d'une Cour internationale de Justice du Royaume (CIRJR), pour veiller au respect des droits et devoirs, des textes normatifs et au contrôle des comptes du RUM et examiner les plaintes émanant des membres du RUM et d'autres plaintes émanant des citoyens maliens ou autres citoyens des pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création d'un Conseil de Défense et de Sécurité (CSDR) pour lutter contre le terrorisme, le banditisme, la criminalité transnationale organisée à travers le monde, la violation des locaux diplomatiques. A cet égard, les forces de sécurité et de Défense du RUM, habillées en tenue militaire du RUM sont mises à contribution pour ce faire ;
- Création d'un Trésor central (TCR) pour centraliser tous les fonds du Royaume à travers le monde ;
- Création d'un Fonds monétaire économique international (FMEIR) qui émet des droits de tirage spéciaux pour appuyer les Etats, les banques en difficultés à travers le monde ;

- Mise en œuvre des normes du Droit international public et privé dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création de prison pour l'exécution des peines d'emprisonnement dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création et construction de la capitale du RUM, sise à Diomba, appelée Mandé Ouest, Commune de Guidimakan Keri Kaffo, d'une superficie de 365 Km2, inattaquable, intouchable et irrévocable, dont les ressources du sous-sol appartiennent au RUM et qui est composée de 12 régions administratives, 12 cercles, 12 Arrondissements et 12 communes, comparable à la Cité du Vatican ou à la Principauté de Monaco;
- Partenariat et collaboration avec les fonctionnaires maliens et ceux des pays de représentation du RUM à travers le monde par leur emploi au sein du RUM ;
- Reconnaissance du Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi dans tous les pays de représentation du RUM à travers le monde (voir Constitution).

Vu l'article 28 de l'Accord ci-dessus cité lequel dispose qu'en cas de changement de zones et domaines, inscrits à l'article 4, le RUM adresse une correspondance au Gouvernement du Mali et des pays de représentation du RUM dans laquelle sont précisés lesdits changements.

Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UMOA) et ses textes modificatifs subséquents ;

Vus les articles 1 et suivants du Règlement de l'UEMOA du 1^{er} octobre 2010, en vertu desquels aucune législation ne peut interdire la circulation d'une monnaie étrangère sur un territoire donné ;

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment à l'annexe II relatif aux procédures particulières d'exécution de certains Règlements, article 43;

Vu la convention irrévocable N°1071 portant adhésion des 197 pays au Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu la lettre d'information du Roi en date du 11 août 2010, adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, relative à l'acquisition du statut de royauté par le Royaume de l'Union Mondiale et au changement du domicile de Baco-Djicoroni Golfe au quartier de Missabougou et enregistrée sous le numéro 9106/MATCL, et ce en vertu des dispositions pertinentes du troisième alinéa, dernier tiret de l'article 4 de l'Accord précité (le Royaume de l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi), toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi :

Vu l'intronisation de sa majesté Bouyagui KEITA 1^{er,} agrégé en théologie, faite le 12 janvier 2010, sur la base de l'article 3 de l'Accord qui a conféré au Royaume de l'Union Mondiale le caractère d'Autorité Universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi dont les pouvoirs sont reconnus de façon irrévocable et inattaquable par la présente Constitution, toute chose qui tient lieu de reconnaissance juridique de ladite Constitution ;

Vu la confirmation du jugement N° 199 en date du 24 avril 2012, rendu par le Tribunal de 1ère instance de la Commune III du District de Bamako , par lequel, le juge, dans son action en usurpation de titre et de fonction, a consacré la fonction royale au motif que c'est l'Autorité compétente qui a reconnu le Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité indépendante, et souveraine régie par un roi, conformément aux dispositions précitées et à la présente constitution, reconnue par l'Accord précité, toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi ; d'où le fait que l'ouverture d'un compte en devise du dollar RUM s'impose aux autorités maliennes ;

Vu la lettre d'accréditation en date du 12 janvier 2010 de sa Majesté Bouyagui KEITA, Roi patrimonial du Royaume de l'Union Mondiale, adressée à la Présidence de la République, et transmise par Bordereau d'envoi numéro 1112/MAECI-PROT du 16 décembre 2010 du Protocole de la République informant les Autorités maliennes du transfert du siège du Royaume à Missabougou, conformément à la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques ;

Vu l'Edit n° 307/RUM/021 du 06 septembre 2021 abrogeant l'Edit n°154/AR/RUM du 19 mai 2010 portant statut de la banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Edit n° 14/RUM/021 du 06 septembre 2021 abrogeant l'Edit n°208/A/R/RUM du 06 juin 2011 portant création du Trésor central du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Edit n°150 du 11 mai 2010 portant politique monétaire de la Banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Acte irrévocable n°901 D-RUM du 28 juin 2010 portant garantie, parité et convertibilité du dollar du Royaume de l'Union Mondiale (DRUM) au nom du Trésor central auprès du Roi ;

EDITE:

Article premier: Buts

Les buts du Fonds monétaire économique international (FMEI) sont :

- i) Contribuer à la promotion de la coopération monétaire internationale par la mise en place d'un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux.
- ii) Contribuer à faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États adhérents du Royaume de l'Union Mondiale (RUM), objectifs premiers de la politique économique.
- iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États adhérents du RUM ou avec les Etats non adhérents ayant signé un Accord avec lui et toutes les structures financières internationales et nationales des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes.
- iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États adhérents du RUM et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.
- v) Donner confiance aux États adhérents du RUM en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.
- vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États adhérents du RUM.
- vii) l'émission de droits de tirages économiques et spéciaux (DTSE), sachant qu'un Droit de tirages spéciaux et économiques est égal à 10 DRUM, les coupures du DRUM étant de 1 jusqu'à un centillion.

Dans toutes ses politiques et décisions, le FMEI s'inspire des buts énoncés dans le présent article.

Article II: Membres

Section 1. *Membres originaires*

Sont membres originaires du FMEI les pays qui ont donné leur adhésion à la Constitution du RUM et aux autres textes normatifs du RUM.

Section 2. Autres membres

Les autres pays ont la possibilité de devenir membres du FMEI aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Roi du Royaume de l'Union Mondiale. Ces conditions, y compris les modalités des souscriptions, sont basées sur des principes s'accordant avec ceux qui s'appliquent aux pays déjà membres.

Les demandes d'adhésion son examinées tous les six mois par le Conseil des Gouverneurs.

Article III: Succession:

La présente charte a une valeur constitutionnelle monarchique absolue et ne peut faire de révision que par sa Majesté le Roi.

La Gouvernance du FMEI appartient exclusivement au Roi et à ses descendants.

Article IV : Rapport avec la Banque centrale et le Trésor Central

Le FMEI travaille en étroite collaboration avec la banque centrale et le Trésor central, conformément aux dispositions pertinentes prévues par la réglementation en vigueur au sein du Royaume de l'Union Mondiale.

Article V : Quotes-parts et souscriptions

Section 1. Quotes-parts et paiement des souscriptions

Une quote-part est assignée à chaque État adhérent. Elles sont fixées conformément à un Edit spécial pris par le Roi.

Section 2. Révision des quotes-parts

- a) Tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs, présidé par le Roi, procède à un examen général des quotes-parts des États adhérents du RUM et, s'il le juge approprié, en propose la révision. Il peut également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un État adhérent, l'ajustement de sa quote-part.
- b) Le FMEI peut à tout moment proposer une augmentation des quotes-parts des États en proportion de leurs quotes-parts pour un montant cumulatif n'excédant pas les montants transférés au titre de la section 12, paragraphes f), alinéa i), et j), de l'article V du Compte de versements spécial au Compte des ressources générales.
- c) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute modification des quotes-parts. Toutefois, la voix du Roi est prépondérante.
- d) La quote-part d'un État adhérent ne sera pas modifiée tant que le Roi n'aura pas donné son consentement.

Section 3. *Versements en cas de modification des quotes-parts*

a) Tout État adhérent qui consent à une augmentation de sa quote-part, conformément aux dispositions du paragraphe a) de la section 2 du présent article verse au FMEI, dans un délai fixé par celui-ci, vingt-cinq pour cent de l'augmentation en la monnaie de cet Etat adhérent. Le solde de l'augmentation est versé par l'État adhérent en sa monnaie. Aucun paiement effectué

par un État adhérent en vertu de la présente disposition ne doit avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État adhérent au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe *b*), alinéa ii), de l'article V.

- b) Tout État adhérent qui consent à une augmentation de sa quote-part conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article est réputé avoir versé au Fonds un montant de souscription égal à cette augmentation.
- c) Si un État adhérent accepte une réduction de sa quote-part, le Fonds lui verse, dans les soixante jours de l'acceptation, un montant égal à la réduction, remboursable après. Ce versement est effectué dans la monnaie de l'État adhérent en dollar du Royaume de l'Union Mondiale, en droits de tirage économiques spéciaux du RUM ou en monnaies d'autres États adhérents, spécifiées par le FMEI avec leur assentiment, dans la mesure nécessaire pour éviter que les avoirs du FMEI en la monnaie de l'État adhérent ne soient ramenés à un niveau inférieur à la nouvelle quote-part, étant entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, le FMEI peut, en versant à l'État adhérent sa propre monnaie, ramener ses avoirs en cette monnaie à un niveau inférieur à la nouvelle quote-part.
- d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute décision prise en application du paragraphe a) ci-dessus, sauf pour la fixation d'un délai et la spécification des monnaies en vertu de cette disposition, avec notamment à l'esprit la prépondérance de la voix du Roi.

Section 4. Remplacement de la monnaie par des titres

Le FMEI doit accepter de tout État adhérent, en remplacement de tel montant de la monnaie de l'État adhérent détenu au Compte des ressources générales qu'il estime ne pas être nécessaire à ses opérations et transactions, des bons ou engagements similaires émis par l'État adhérent ou par le dépositaire désigné conformément à la section 2 de l'article XIII. Ces titres ne sont pas négociables, ne portent pas intérêts et doivent être payés à vue à leur valeur nominale par inscription au crédit du compte du Fonds auprès du dépositaire désigné. Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement à la monnaie de paiement de la souscription, mais aussi à toute autre monnaie qui est due au Fonds ou acquise par lui, et doit être portée au Compte des ressources générales.

Section 5 : le Roi, les princes, princesses et les reines font un dépôt de 1000 centillions de DRUM à de fonds spécial pour les générations futures.

Le Roi consacre un budget spécial de 1000 quintillions de DRUM pour la diplomatie du Roi ; 1000 trillions de DRUM pour le Royaume de l'Union Mondiale

Article VI : Obligations relatives aux régimes de change

Section 1. Obligations générales des États adhérents

Reconnaissant que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et qui favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif principal est d'assurer de façon continue les conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière, chaque État adhérent s'engage à collaborer avec le FMEI et avec les autres États adhérents pour assurer le maintien de régimes de change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change. En particulier, chaque État adhérent :

- i) s'efforce d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique ordonnée dans une stabilité raisonnable des prix, sa situation particulière étant dûment prise en considération;
- ii) cherche à promouvoir la stabilité en favorisant des conditions de base économiques et financières ordonnées et un système monétaire qui ne soit pas source de perturbations ; iii) évite de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres; et
- iv) poursuit des politiques de change compatibles avec les engagements prévus à la présente section.

Section 2. Dispositions générales en matière de régimes de change

- a) Chaque État adhérent notifie au FMEI, dans les trente jours qui suivent le régime de change qu'il entend appliquer pour remplir ses obligations au titre de la section 1 du présent article et notifie sans délai au Fonds toute modification de son régime de change.
- b) Dans le cadre d'un système monétaire international, les régimes de change peuvent inclure : i) le maintien par un État adhérent d'une valeur pour sa monnaie en termes de droit de tirage spécial économique ou d'un autre dénominateur, autre que l'or, choisi par l'État adhérent; ii) des mécanismes de coopération en vertu desquels des États adhérents maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres États adhérents ; ou iii) d'autres régimes de change que choisirait un État adhérent.
- c) Afin de tenir compte de l'évolution du système monétaire international, le Fonds, avec l'approbation de sa Majesté le Roi, peut définir des dispositions générales en matière de régimes de change sans limiter le droit des États adhérents d'avoir des régimes de change de leur choix qui soient conformes aux buts du FMEI et aux obligations découlant de la section 1 du présent article.

Section 3. Surveillance des régimes de change

Le FMEI contrôle, en partenariat avec le Fonds monétaire international (FMI), le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et contrôle la manière dont chaque État adhérent les obligations découlant de la section 1 du présent article. En vue de remplir les fonctions visées au paragraphe *a*) ci-dessus, le FMEI exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États adhérents et adopte des principes spécifiques pour guider les États adhérents en ce qui concerne ces politiques.

Chaque État adhérent fournit au FMEI les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du FMEI, a des consultations avec ce dernier sur ces politiques. Les principes adoptés par le FMEI sont compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels des États adhérents maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres États adhérents , ainsi qu'avec les autres régimes de change choisis par un État adhérent et qui sont conformes aux buts du FMEI et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respectent les orientations sociales et politiques intérieures des États adhérents, et le FMEI prend dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque État adhérent.

Section 4. Parités

Le FMEI peut décider, après l'approbation de sa majesté le Roi, que les conditions économiques internationales permettent la mise en place d'un système généralisé de régimes de change reposant sur des parités stables mais ajustables. Le FMEI prend une telle décision sur la base de la stabilité sous-jacente de l'économie mondiale et, à cette fin, il tient compte de l'évolution des prix et des taux de croissance économique des États membres. La décision est également prise à la lumière de l'évolution du système monétaire international, eu égard en particulier aux sources de liquidités et, afin d'assurer le fonctionnement effectif d'un système de parités, aux dispositions en vertu desquelles tant les États adhérents dont la balance des paiements est excédentaire que les États adhérents ayant une balance des paiements déficitaire doivent prendre des mesures rapides, efficaces et symétriques afin de parvenir à l'ajustement, et aussi eu égard aux dispositions relatives aux interventions et au traitement des déséquilibres.

Section 5. Pluralité de monnaies sur les territoires d'un État adhérent

- a) Les décisions concernant la monnaie d'un État adhérent prises par cet État adhérent conformément aux dispositions du présent article sont réputées s'appliquer aux diverses monnaies ayant cours sur les territoires pour lesquels l'État adhérent a accepté la présente Charte, conformément à la section 2, paragraphe g), de l'article XXXI, à moins que l'État adhérent ne déclare que la décision se rapporte soit exclusivement à la monnaie métropolitaine, soit à une ou plusieurs monnaies qu'il spécifie, soit concurremment à la monnaie métropolitaine et à une ou plusieurs monnaies spécifiées.
- b) Les décisions prises par le Fonds (FMEI) conformément aux dispositions du présent article sont réputées s'appliquer à toutes les monnaies des États adhérents visées au paragraphe a) cidessus, sauf déclaration contraire du Fonds.

Article VII: Opérations et transactions du FMEI

Section 1. Organismes traitant avec le FMEI

Les États adhérents traitent avec le FMEI exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le FMEI ne traite qu'avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire. Toute demande doit être adressée à sa Majesté le Roi.

Section 2. Limitation des opérations et des transactions du FMEI

- a) À moins que la présente Charte n'en dispose autrement, les transactions pour le compte du Fonds se limitent aux transactions ayant pour objet de fournir à un État adhérent, à sa demande, des droits de tirage économiques spéciaux ou les monnaies d'autres États adhérents provenant des ressources générales du FMEI, lesquelles sont détenues au Compte des ressources générales, en échange de la monnaie de l'État adhérent qui désire effectuer l'achat.
- b) Si la demande lui en est faite, le FMEI peut décider d'assurer des services financiers et techniques conformes à ses buts, notamment l'administration de ressources fournies par les États adhérents. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne sont pas

effectuées pour le compte du FMEI. De tels services n'imposent pas d'obligations aux États adhérents sans leur consentement.

Section 3. Conditions régissant l'utilisation des ressources générales du FMEI

- a) Le FMEI adopte des politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'accords de confirmation ou d'arrangements similaires, et peut adopter, pour des problèmes spéciaux de balance des paiements, des politiques spécifiques qui aident les États adhérents à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements, conformément aux dispositions de la présente Charte qui garantissent de manière adéquate le caractère temporaire de l'utilisation des ressources générales du Fonds.
- b) Tout État adhérent est en droit d'acheter au FMEI les monnaies d'autres États adhérents en échange d'un montant équivalent de sa propre monnaie aux conditions suivantes :
- i) L'utilisation des ressources générales du FMEI par l'État adhérent est conforme aux dispositions de la présente Charte et aux politiques adoptées en vertu de ces dispositions.
- ii) L'État adhérent déclare que la situation de sa balance des paiements ou de ses réserves, ou l'évolution de ses réserves, rend l'achat nécessaire.
- iii) L'achat proposé est un achat dans la tranche de réserve, ou il n'a pas pour effet de porter les avoirs du FMEI en la monnaie de l'État adhérent acheteur à plus de deux cents pour cent de sa quote-part.
- iv) Le FMEI n'a pas déclaré antérieurement, par application de la section 5 du présent article, de la section 1 de l'article VI, ou de la section 2, paragraphe *a*), de l'article XXVI, que l'État adhérent demandeur n'est pas recevable à utiliser les ressources générales du FMEI.
- c) Le FMEI examine toute demande d'achat pour déterminer si l'achat proposé est conforme aux dispositions de la présente Charte et aux politiques adoptées conformément à ces dispositions, mais il ne peut opposer d'objection aux demandes d'achat dans la tranche de réserve.
- d) Le FMEI arrête des politiques et procédures de sélection des monnaies à vendre qui tiennent compte, en consultation avec les États adhérents, de la situation de la balance des paiements et des réserves des États adhérents et de l'évolution sur les marchés des changes, ainsi que de l'opportunité de chercher à équilibrer dans le temps les positions au Fonds, étant entendu que, si un État adhérent déclare qu'il se propose d'acheter la monnaie d'un autre État adhérent parce qu'il désire obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie offert par l'autre État adhérent, il est autorisé à acheter la monnaie de l'autre État adhérent à moins que le FMEI n'ait donné avis, conformément à la section 3 de l'article VII, que ses avoirs en la monnaie demandée sont devenus rares.
- e) i) Chaque État adhérent garantit que les avoirs en sa monnaie achetés au FMEI sont des avoirs en une monnaie librement utilisable ou qu'ils peuvent être échangés, au moment de l'achat, contre une monnaie librement utilisable de son choix, à un taux de change entre les deux monnaies équivalant au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.

- ii) Chaque État adhérent dont la monnaie est achetée au FMEI ou est obtenue en échange d'une monnaie achetée au FMEI collabore avec le FMEI et avec d'autres États adhérents pour qu'il soit possible d'échanger lesdits avoirs en sa monnaie, au moment de l'achat, contre les monnaies librement utilisables d'autres États adhérents.
- iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus, d'une monnaie qui n'est pas librement utilisable, est effectué par l'État adhérent dont la monnaie est achetée, à moins que cet État adhérent et l'État adhérent acheteur ne conviennent d'une autre procédure.
- iv) Un État adhérent qui achète au Fonds la monnaie librement utilisable d'un autre État adhérent et qui désire l'échanger au moment de l'achat contre une autre monnaie librement utilisable procède à l'échange avec l'autre État adhérent si celui-ci en fait la demande. L'échange s'effectue contre une monnaie librement utilisable choisie par l'autre État adhérent au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus.
- f) Suivant les politiques et procédures arrêtées par lui, le FMEI peut convenir de fournir à un participant qui effectue un achat conformément à la présente section des droits de tirage économiques spéciaux (DTSE) au lieu des monnaies d'autres États adhérents.

Section 4. Dispense

Le FMEI peut, à sa discrétion, et suivant des modalités propres à sauvegarder ses intérêts, déroger à l'application d'une ou de plusieurs des conditions énoncées à la section 3, paragraphe b), alinéas iii) et iv), du présent article, notamment à l'égard des États adhérents qui, dans le passé, se sont abstenus d'utiliser largement ou de façon continue les ressources générales du FMEI. Pour accorder une telle dispense, il tient compte du caractère périodique ou exceptionnel des besoins de l'État adhérent requérant. Le Fonds prend également en considération toute offre faite par l'État adhérent de donner en gage, à titre de garantie, des avoirs acceptables jugés par le FMEI de valeur suffisante pour la sauvegarde de ses intérêts, et il peut subordonner l'octroi de la dispense à la constitution d'un tel gage.

Section 5. Irrecevabilité à utiliser les ressources générales du FMEI

Si le FMEI estime qu'un État adhérent utilise les ressources générales du Fonds d'une manière contraire aux buts du Fonds, il adresse à cet État adhérent un rapport exposant ses vues et lui fixant un délai de réponse approprié. Après avoir présenté ce rapport à l'État adhérent, le FMEI peut limiter l'utilisation par cet État adhérent des ressources générales du Fonds. Si, dans le délai prescrit, aucune réponse au rapport n'a été reçue de l'État adhérent, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le FMEI peut continuer à restreindre l'utilisation par l'État adhérent des ressources générales du FMEI ou, après un préavis raisonnable, déclarer qu'il n'est plus recevable à utiliser les ressources générales.

Section 6. Autres achats et ventes de droits de tirage économiques spéciaux par le FMEI

- *a)* Le FMEI peut accepter des droits de tirage économiques spéciaux offerts par un participant contre un montant équivalent de monnaies d'autres États adhérents.
- b) Le FMEI peut fournir à un participant, à sa demande, des droits de tirage économiques spéciaux contre un montant équivalent de monnaies d'autres États adhérents. Ces transactions ne doivent pas avoir pour effet de porter les avoirs du FMEI en la monnaie d'un État adhérent au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article.

c) Les monnaies fournies ou acceptées par le FMEI au titre de la présente section sont choisies conformément à des politiques qui tiennent compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe d), ou à la section 7, paragraphe i), du présent article. Le FMEI ne peut être partie aux transactions visées à la présente section que si l'État adhérent dont la monnaie est fournie ou acceptée par le Fonds consent à ce que sa monnaie soit ainsi employée.

Section 7. Rachat par un État adhérent des avoirs en sa monnaie détenus par le FMEI

- a) Tout État adhérent est habilité à racheter à tout moment les avoirs du FMEI en sa monnaie qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article.
- b) L'État adhérent qui a effectué un achat en vertu de la section 3 du présent article doit normalement, à mesure que la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliore, racheter les avoirs du Fonds en sa monnaie qui proviennent de l'achat et sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Il doit racheter ces avoirs si le FMEI, conformément à la politique de rachat qu'il adopte et après avoir consulté l'État adhérent, déclare à celui-ci qu'il doit racheter ces avoirs en raison de l'amélioration de la situation de sa balance des paiements et de ses réserves.
- c) L'État adhérent qui a effectué un achat conformément à la section 3 du présent article rachète, dans les cinq ans qui suivent la date de l'achat, les avoirs du FMEI en sa monnaie qui proviennent de l'achat et sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe
- b), du présent article. Le FMEI peut prescrire que l'État adhérent effectue le rachat par tranches au cours de la période commençant trois ans après la date de l'achat et se terminant cinq ans après cette date. Le FMEI peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, changer les délais de rachat prévus au présent paragraphe; les délais fixés s'appliquent à tous les États adhérents.
- d) Le FMEI peut décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, d'adopter des délais autres que ceux prévus au paragraphe c) ci-dessus, mais identiques pour tous les États adhérents, pour le rachat des avoirs en monnaies acquis par le FMEI conformément à une politique spéciale d'utilisation de ses ressources générales.
- e) Un État adhérent rachète, conformément à des politiques que FMEI arrête à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, les avoirs du FMEI en sa monnaie dont l'acquisition ne résulte pas d'achats et qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article.
- f) Une décision prescrivant que, dans le cadre d'une politique relative à l'utilisation des ressources générales du FMEI, le délai de rachat au titre des paragraphes c) ou d) ci-dessus est plus court que celui en vigueur aux termes de cette politique ne s'applique qu'aux avoirs acquis par le FMEI postérieurement à la date d'effet de cette décision.
- g) Le FMEI peut, à la demande d'un État adhérent, reculer la date d'exécution d'une obligation de rachat, mais non au-delà du délai maximal prescrit à cet effet aux paragraphes c) ou d) cidessus, ou par des politiques adoptées par le Fonds en vertu du paragraphe e) ci-dessus, à moins que le FMEI ne décide, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, qu'un délai plus long, compatible avec l'emploi temporaire des ressources générales du FMEI, se justifie parce que l'exécution de l'obligation de rachat à son échéance entraînerait pour l'État adhérent des difficultés exceptionnelles.
- h) Le FMEI peut ajouter aux politiques visées à la section 3, paragraphe d), du présent article, d'autres politiques qui lui permettent de décider, après avoir consulté un État adhérent, de vendre conformément au paragraphe b) de la section 3 du présent article ses avoirs en la monnaie de l'État adhérent qui n'ont pas été rachetés conformément à la présente section, sans

préjudice de toute mesure que le FMEI peut être autorisé à prendre en vertu de toute autre disposition de la présente Charte.

- i) Tout rachat au titre de la présente section s'effectuera en droits de tirage économiques spéciaux ou dans les monnaies d'autres États adhérents spécifiées par le FMEI. Le FMEI arrête des politiques et des procédures de sélection des monnaies utilisables par les États membres pour un rachat, tenant compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe d), du présent article. Les rachats ne doivent pas avoir pour effet de porter les avoirs du FMEI en la monnaie d'un État adhérent qui est utilisée dans le rachat au-delà du niveau à partir duquel ces avoirs sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article.
- j) i) Si la monnaie d'un État adhérent spécifiée par le FMEI conformément au paragraphe i) cidessus n'est pas une monnaie librement utilisable, cet État membre garantit que l'État membre qui procède au rachat peut l'obtenir, au moment du rachat, contre une monnaie librement utilisable choisie par l'État adhérent dont la monnaie a été spécifiée. L'échange de monnaies en vertu de la présente disposition s'effectue à un taux de change entre les deux monnaies équivalant au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX. ii) Les États adhérents dont les monnaies sont spécifiées par le FMEI aux fins de rachat collaborent avec le FMEI et avec d'autres États adhérents pour permettre aux États adhérents qui effectuent le rachat d'obtenir, au moment du rachat, la monnaie spécifiée en échange de monnaies librement utilisables d'autres États membres.
- iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe *j*), s'effectue avec l'État adhérent dont la monnaie est spécifiée à moins que celui-ci et l'État adhérent qui procède au rachat ne conviennent d'une autre procédure.
- iv) Si un État adhérent qui procède à un rachat désire obtenir, au moment du rachat, la monnaie librement utilisable d'un autre État adhérent spécifiée par le FMEI conformément au paragraphe i) ci-dessus, il doit, si l'autre État adhérent lui en fait la demande, obtenir de l'autre État adhérent cette monnaie en échange d'une monnaie librement utilisable, au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j). Le FMEI peut adopter des règlements en ce qui concerne la monnaie librement utilisable à fournir dans un échange.

Section 8. Commissions

- a) i) Le FMEI perçoit une commission sur l'achat par un État adhérent de droits de tirage économiques spéciaux ou de la monnaie d'un autre État adhérent détenus au Compte des ressources générales contre sa propre monnaie, sous réserve que le FMEI pourra percevoir une commission plus faible sur les achats dans la tranche de réserve que sur les autres achats. La commission perçue sur les achats dans la tranche de réserve ne dépasse pas un demi pour cent. ii) Le FMEI peut décider de percevoir une commission au titre d'accords de confirmation ou d'arrangements similaires. Le FMEI peut décider d'opérer une compensation entre la commission due au titre d'un accord de confirmation et la commission prélevée au titre de l'alinéa i) ci-dessus sur les achats effectués dans le cadre dudit accord.
- b) Le FMEI perçoit des commissions sur la moyenne des soldes quotidiens en monnaies des États adhérents détenus au Compte des ressources générales, dans la mesure où :
- i) ils ont été acquis dans le cadre d'une politique pour laquelle une exclusion a été prévue au titre du paragraphe c) de l'article XXX, ou

ii) ils dépassent le montant de la quote-part après exclusion de tous montants visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Les taux de ces commissions sont augmentés normalement à des intervalles donnés durant la période pendant laquelle ces soldes sont détenus.

- c) Si un État adhérent ne procède pas à un rachat qu'il est tenu de faire au titre de la section 7 du présent article, le FMEI, après avoir consulté l'État adhérent au sujet de la réduction des avoirs du Fonds en sa monnaie, peut imposer toute commission lui semblant appropriée sur ses avoirs en la monnaie de l'État adhérent qui auraient dû être rachetés.
- d) L'approbation de sa Majesté le Roi est requise pour la détermination des taux des commissions perçues au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus, qui sont uniformes pour tous les États adhérents, et des commissions perçues au titre du paragraphe c) ci-dessus.
- e) Un État adhérent règle toutes les commissions en droits de tirage économiques spéciaux, étant entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, le FMEI peut permettre à un État adhérent de payer des commissions en monnaies d'autres États adhérents spécifiées par le FMEI après consultation avec les États adhérents intéressés, ou en sa propre monnaie. Les avoirs du FMEI en la monnaie d'un État adhérent ne doivent pas être portés, par suite des versements effectués par d'autres États adhérents au titre de la présente disposition, au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu du paragraphe b), alinéa ii), ci-dessus.

Section 9. Rémunération

Le FMEI paie une rémunération sur le montant correspondant à l'excédent du pourcentage de la quote-part, fixé en vertu du paragraphe b) ou du paragraphe c) ci-dessous, sur la moyenne des soldes quotidiens des avoirs du FMEI en la monnaie d'un État adhérent détenus au Compte des ressources générales, autres que les avoirs dont l'acquisition résulte d'achats effectués dans le cadre d'une politique qui a fait l'objet d'une exclusion conformément au paragraphe c) de l'article XXX. Le taux de rémunération, qui est fixé par le FMEI après l'approbation de sa Majesté le Roi, est le même pour tous les États adhérents et ne doit pas être supérieur au taux d'intérêt visé à la section 3 de l'article XX, ni inférieur aux quatre cinquièmes de ce taux. Lorsqu'il établit le taux de rémunération, le FMEI tient compte des taux des commissions prélevées conformément à la section 8, paragraphe b), de l'article V.

Le pourcentage de la quote-part applicable aux fins du paragraphe *a*) ci-dessus est : i) pour chaque État adhérent un pourcentage de la quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent du nombre total des voix attribuées, est le même pour tous les États adhérents et ne doit pas être supérieur au taux d'intérêt visé à la section 3 de l'article XX, ni inférieur aux quatre cinquièmes de ce taux. Lorsqu'il établit le taux de rémunération, le Fonds tient compte des taux des commissions prélevées conformément à la section 8, paragraphe *b*), de l'article V.

- b) Le pourcentage de la quote-part applicable aux fins du paragraphe a) ci-dessus est :
- i) pour chaque État adhérent un pourcentage de la quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de sa quote-part et, pour chaque État adhérent qui est devenu membre, un pourcentage de la quote-part calculé en divisant le total des montants correspondant aux pourcentages de quote-part qui s'appliquaient aux autres États adhérents à la date à laquelle l'État adhérent est devenu adhérent par le total des quotes-parts des autres États adhérents à la même date; plus

- ii) les montants qu'il a versés au Fonds, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage économiques spéciaux conformément à la section 3, paragraphe *a*), de l'article III; moins
- iii) les montants qu'il a reçus du FMEI, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe c), de l'article III.
- c) Après l'approbation de sa Majesté le Roi, le Fonds peut relever le pourcentage de la quotepart qui était applicable en dernier lieu à chaque État adhérent, aux fins du paragraphe a) cidessus, en le portant à :
- i) un pourcentage n'excédant pas cent pour cent qui est déterminé pour chaque État adhérent sur la base des mêmes critères pour tous les États adhérents, ou
- ii) cent pour cent pour tous les États adhérents. La rémunération est payée en droits de tirage économiques spéciaux, sous réserve que le FMEI ou l'État adhérent pourra décider que le paiement s'effectue en la propre monnaie de l'État adhérent.

Section 10. Calculs

- *a)* La valeur des avoirs du Fonds détenus aux comptes du Département général est exprimée en termes de droit de tirage économique spécial.
- b) Tous les calculs relatifs aux monnaies des États adhérents aux fins d'application des dispositions de la présente Charte, autres que celles de l'article IV et de l'annexe C, s'effectuent aux taux auxquels le Fonds comptabilise ces monnaies conformément à la section 11 du présent article.
- c) La monnaie détenue au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement n'entre pas dans les calculs effectués pour déterminer, aux fins d'application des dispositions de la présente Charte, les montants de monnaie par rapport à la quote-part.

Section 11. Maintien de la valeur

- a) La valeur des monnaies des États adhérents détenues au Compte des ressources générales est maintenue constante en termes de droit de tirage économique spécial suivant les taux de change visés à la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.
- b) Il est procédé à un ajustement des avoirs du FMEI en la monnaie d'un État adhérent conformément à la présente section lorsque cette monnaie est utilisée dans une opération ou transaction entre le FMEI et un autre État adhérent, et chaque fois que le FMEI en décide ou que l'État adhérent le demande. Les paiements afférents à un ajustement, reçus ou effectués par le FMEI, interviennent dans un délai raisonnable, déterminé par le FMEI, après la date de l'ajustement, ou à un autre moment si l'État adhérent en fait la demande.

Section 12. Autres opérations et transactions

a) En arrêtant ses politiques et décisions en application des dispositions de la présente section, le FMEI tient dûment compte des objectifs énoncés à la section 7 de l'article VIII et de l'objectif consistant à éviter toute action sur le prix, ou l'établissement d'un prix fixe, sur le marché de l'or.

- b) Toutes décisions du FMEI d'effectuer des opérations ou transactions prévues aux paragraphes c), d) et e) ci-dessous sont prises après l'approbation de sa Majesté le Roi.
- c) Le FMEI peut vendre de l'or contre la monnaie de tout État adhérent après avoir consulté l'État adhérent échange de la monnaie duquel l'or doit être vendu, étant entendu que la vente ne doit pas avoir pour effet de porter, sans le consentement de cet État adhérent, les avoirs du FMEI en la monnaie de l'État adhérent détenus au Compte des ressources générales au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe
- b), alinéa ii), du présent article, et, étant entendu que, à la demande de l'État adhérent, le FMEI échange, au moment de la vente, la monnaie reçue contre la monnaie d'un autre État adhérent dans la mesure nécessaire pour éviter un tel dépassement. L'échange d'une monnaie contre la monnaie d'un autre État adhérent s'effectue après consultation dudit État adhérent et ne doit pas avoir pour effet de porter les avoirs du FMEI en la monnaie de cet État adhérent au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article. Le FMEI adopte des politiques et des procédures relatives aux échanges qui tiennent compte des principes appliqués en vertu de la section 7, paragraphe i), du présent article. Les ventes faites à un État adhérent en vertu de la présente disposition le sont à un prix convenu, pour chaque transaction, sur la base des prix du marché.
- d) Le FMEI peut accepter d'un État adhérent des paiements en or au lieu de droits de tirage économiques spéciaux ou de monnaie dans toutes opérations ou transactions autorisées par la présente Charte. Les paiements reçus par le FMEI conformément à la présente disposition s'effectuent à un prix convenu, pour chaque opération ou transaction, sur la base des prix du marché.
- e) Le FMEI peut vendre de l'or détenu par lui aux États adhérents et qui acceptent d'en acheter, au prorata de leurs quotes-parts à cette date. Si le FMEI se propose de vendre de l'or en vertu du paragraphe c) ci-dessus aux fins du paragraphe f), alinéa ii), ci-dessous, il peut vendre à chaque adhérent en développement qui accepte d'en acheter, la fraction de l'or qui, si elle avait été vendue en vertu du paragraphe c) ci-dessus, aurait procuré la plus-value qui aurait pu être distribuée à cet État adhérent au titre du paragraphe f), alinéa iii), ci-après. L'or qui serait vendu en vertu de la présente disposition à un État adhérent qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du FMEI conformément à la section 5 du présent article lui sera vendu lorsque l'irrecevabilité aura pris fin, à moins que le FMEI ne décide de le lui vendre plus tôt. L'or vendu à un État adhérent en vertu des dispositions du présent paragraphe e) l'est en échange de sa monnaie à un prix équivalant au moment de la vente à un droit de tirage économique spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin.
- f) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus le FMEI vend de l'or détenu par lui, un montant du produit de la vente équivalant au moment de la vente à un droit de tirage 2économique spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin est porté au Compte des ressources générales et, sauf si le FMEI en décide autrement en vertu du paragraphe g) ci-dessous, tout excédent est détenu au Compte de versements spécial. Les avoirs détenus au Compte de versements spécial sont séparés des avoirs des autres comptes du Département général et peuvent être employés à tout moment :
- i) pour effectuer des transferts au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans les opérations et transactions autorisées par les dispositions de la présente Charte autres que celles de la présente section;

- ii) pour des opérations et transactions qui ne sont pas autorisées par d'autres dispositions de la présente Charte, mais sont compatibles avec les buts du FMEI. Une aide au titre de la balance des paiements peut être accordée à des conditions spéciales en vertu du présent alinéa ii) aux États adhérents en développement qui se trouvent dans une situation difficile, et à cette fin le FMEI tient compte du niveau du revenu par habitant;
- iii) pour des distributions aux États adhérents en développement, proportionnellement à leurs quotes-parts, de toute partie des avoirs que le FMEI décide d'employer aux fins de l'alinéa ii) ci-dessus qui correspond au pourcentage représenté, à la date de la distribution, par la quote-part de chacun des États adhérents en développement dans le total des quotes-parts de tous les États adhérents à la même date, étant entendu que la distribution en vertu de la présente disposition à un État adhérent qui a été déclaré irrecevable à utiliser les Opérations et transactions des ressources générales du FMEI conformément à la section 5 du présent article lui est faite lorsque l'irrecevabilité a pris fin, à moins que le FMEI ne décide de procéder plus tôt à la distribution.

Les décisions relatives à l'emploi des avoirs au titre de l'alinéa i) ci-dessus sont prises après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi.

- g) Après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi, le FMEI peut décider de transférer une partie de l'excédent visé au paragraphe f) ci-dessus au Compte d'investissement pour être employée conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe f), de l'article XII.
- h) Tant que les avoirs du Compte de versements spécial n'ont pas reçu les emplois prévus au paragraphe f) ci-dessus, le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État adhérent détenue audit Compte pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le FMEI après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi. Le revenu des investissements et les intérêts reçus au titre de l'alinéa ii) du paragraphe f) ci-dessus sont portés au Compte de versements spécial.
- *i)* Le Compte des ressources générales est remboursé par intervalles des dépenses d'administration du Compte de versements spécial qu'il a effectuées, par des transferts du Compte de versements spécial, sur la base d'une estimation raisonnable de ces dépenses.
- j) En cas de liquidation du FMEI, le Compte de versements spécial est clos; il peut l'être avant la liquidation du Fonds par une décision prise après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi. Lorsque la clôture du compte résulte de la liquidation du Fonds, les avoirs détenus à ce compte sont distribués conformément aux dispositions de l'annexe K. En cas de clôture antérieure à la liquidation du Fonds, les avoirs de ce compte sont transférés au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions. Après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi, le Fonds adopte des règles et règlements qui régissent l'administration du Compte de versements spécial.

k) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, le FMEI vend de l'or acquis par lui, un montant du produit de la vente équivalant au prix d'acquisition de l'or est porté au Compte des ressources générales, et tout excédent est porté au Compte d'investissement pour être utilisé conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe f) de l'article XII. Si l'or acquis par le FMEI est vendu, le Fonds transfère du Compte des ressources générales au Compte d'investissement un montant égal au produit de ladite vente moins i) le prix d'acquisition de l'or vendu, et ii) tout montant de ce produit excédant le prix d'acquisition et ayant déjà été transféré au Compte d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

Article VIII Transferts de capitaux

Section 1. Utilisation des ressources générales du FMEI pour les transferts de capitaux

- a) Aucun État adhérent ne peut faire usage des ressources générales du FMEI pour faire face à des sorties de capitaux importantes ou prolongées, sauf en vertu des dispositions de la section 2 du présent article. Le FMEI peut inviter un État adhérent à prendre les mesures de contrôle propres à empêcher un tel emploi de ses ressources générales. Si, après y avoir été ainsi invité, l'État adhérent ne prend pas les mesures de contrôle appropriées, le FMEI peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds.
- b) Rien dans la présente section ne sera considéré comme ayant pour effet :
- i) d'empêcher l'emploi des ressources générales du FMEI pour des opérations en capital d'un montant raisonnable qui sont nécessaires à l'expansion des exportations ou nécessaires dans le cours normal des transactions commerciales, bancaires ou autres ;
- ii) d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources de l'État adhérent ; toutefois, les États adhérents s'engagent à ce que de tels mouvements de capitaux soient conformes aux buts du FMEI.

Section 2. Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux

Tout État adhérent a le droit d'effectuer des achats dans la tranche de réserve pour faire face à des transferts de capitaux.

Section 3. Contrôle des transferts de capitaux

Les États adhérents peuvent prendre les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun État adhérent ne peut appliquer lesdites mesures de contrôle d'une manière qui aurait pour effet de restreindre les paiements au titre des transactions courantes ou de retarder indûment les transferts de fonds effectués pour le règlement d'engagements pris, sauf dans les conditions prévues à la section 3, paragraphe b), de l'article VII, et à la section 2 de l'article XIV.

Article IX: Reconstitution des avoirs du FMEI en monnaies et monnaies rares

Section 1. Mesures visant à reconstituer les avoirs du FMEI en monnaies Le FMEI peut, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un État adhérent détenus au Compte des ressources générales et dont il a besoin pour ses transactions, prendre l'une ou l'autre des deux mesures suivantes, ou les deux à la fois :

- i) proposer à un État adhérent qu'il prête sa monnaie au FMEI, suivant les modalités convenues entre eux, ou que le FMEI, avec l'assentiment de l'État adhérent, emprunte cette monnaie à quelque autre source à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de cet État adhérent ; toutefois, aucun État adhérent n'est tenu d'accorder de tels prêts au FMEI ni de consentir à ce que le FMEI emprunte sa monnaie auprès d'une autre source ;
- ii) exiger de l'État adhérent, s'il est un participant, qu'il vende sa monnaie au FMEI contre des droits de tirage économiques spéciaux détenus au Compte des ressources générales sous réserve de l'application des dispositions de la section 4 de l'article XIX. Lorsqu'il reconstitue ses avoirs avec des droits de tirage économiques spéciaux, le FMEI tient dûment compte des principes de désignation énoncés à la section 5 de l'article XIX.

Section 2. Rareté générale d'une monnaie

Si le FMEI constate qu'une monnaie tend à devenir généralement rare, il peut en aviser les États adhérents et publier un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant de l'État adhérent dont la monnaie est en cause participe à la préparation de ce rapport.

Section 3. Avoirs du FMEI en une monnaie rare

- a) Si le FMEI constate que la demande dont fait l'objet la monnaie d'un État adhérent risque sérieusement de le mettre dans l'impossibilité de fournir cette monnaie, il doit, qu'il ait ou non publié le rapport prévu à la section 2 du présent article, déclarer officiellement que cette monnaie est rare, et répartir dorénavant les montants en la monnaie rare dont il dispose ou disposera en tenant dûment compte des besoins relatifs des États adhérents, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Il publie aussi un rapport sur les mesures qu'il a prises.
- b) Une déclaration officielle effectuée conformément au paragraphe a) ci-dessus constitue une autorisation pour tout État adhérent d'imposer à titre temporaire, après consultation avec le FMEI, des restrictions à la liberté des opérations de change sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV et de l'annexe C, chaque État adhérent est seul compétent pour déterminer la nature de ces restrictions, mais celles-ci ne sont pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour limiter la demande de la monnaie rare aux montants de cette monnaie qu'il détient ou qui lui échoient; et lesdites restrictions sont assouplies et supprimées aussi rapidement que les circonstances le permettent.
- c) L'autorisation visée au paragraphe b) ci-dessus expire dès que le FMEI a déclaré officiellement que la monnaie en cause a cessé d'être rare.

Section 4. Application des restrictions

Tout État adhérent qui, conformément aux dispositions de la section 3, paragraphe *b*), du présent article, impose des restrictions à l'égard de la monnaie d'un autre État adhérent, doit accorder une attention bienveillante aux représentations que peut lui faire cet État adhérent au sujet de l'application de ces restrictions de change.

Section 5. Effets d'autres accords internationaux sur les restrictions de change

Les États adhérents conviennent de ne pas invoquer les obligations découlant d'engagements contractés envers d'autres États adhérents antérieurement à la présente Charte d'une manière qui fasse obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

Article X : Obligations générales des États adhérents

Section 1. Introduction

Outre les obligations assumées en vertu d'autres dispositions de la présente Charte, chaque État adhérent s'engage à respecter les obligations énoncées au présent article.

Section 2. Non-recours aux restrictions sur les paiements courants

a) Sous réserve des dispositions de la section 3, paragraphe b), de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun État adhérent n'impose, sans l'approbation du FMEI, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes. b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un État adhérent et sont contraires à la réglementation du contrôle des changes de cet État adhérent maintenue ou imposée conformément à la présente Charte ne sont exécutoires sur les territoires d'aucun État adhérent En outre, les États adhérents peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficace la réglementation du contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que lesdites mesures et réglementations soient conformes à la présente Charte.

Section 3. Non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires

Aucun État adhérent ne peut recourir ni permettre à l'un quelconque de ses organismes visés à la section 1 de l'article V de recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples, à l'intérieur ou à l'extérieur des marges prévues à l'article IV ou prescrites par l'annexe C ou en vertu de ses dispositions, à moins d'y être autorisé par les présents Statuts ou d'avoir l'approbation du FMEI. Si de telles mesures ou pratiques existent à la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, l'État adhérent consulte le FMEI au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'elles ne soient maintenues ou qu'elles n'aient été introduites en vertu de la section 2 de l'article XIV, auquel cas les dispositions de la section 3 dudit article sont applicables.

Section 4. Convertibilité des avoirs détenus par d'autres États adhérents

- a) Tout État adhérent doit acheter les avoirs en sa propre monnaie détenus par un autre État adhérent si ce dernier, en demandant l'achat, déclare :
- i) que ces avoirs ont été acquis récemment du fait de transactions courantes; ou
- ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements afférents à des transactions courantes. L'État adhérent acheteur a la faculté de payer soit en droits de tirage économiques

spéciaux, sous réserve des dispositions de la section 4 de l'article XIX, soit en la monnaie de l'État adhérent demandeur.

- b) L'obligation prévue au paragraphe a) ci-dessus ne s'applique pas :
- i) quand la convertibilité des avoirs a été restreinte conformément à la section 2 du présent article ou à la section 3 de l'article VI;
- ii) quand les avoirs se sont accumulés du fait de transactions effectuées avant l'abrogation, par un État adhérent, de restrictions maintenues ou introduites conformément à la section 2 de l'article XIV;
- iii) quand les avoirs ont été acquis en infraction à la réglementation des changes de l'État adhérent invité à les acheter;
- iv) quand la monnaie de l'État adhérent qui sollicite l'achat a été déclarée rare, conformément à la section 3, paragraphe *a*), de l'article VII; quand l'État membre invité à effectuer l'achat n'a pas, pour une raison quelconque, le droit d'acheter au FMEI les monnaies d'autres États adhérents en échange de sa propre monnaie.

Section 5. Communication de renseignements

- a) Le FMEI peut demander aux États adhérents de lui communiquer tels renseignements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris les données nationales sur les points suivants, qui sont considérées comme un minimum nécessaire à l'accomplissement de sa mission :
- i) avoirs officiels, intérieurs et extérieurs : 1) en or; 2) en devises;
- ii) avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres que les organismes officiels : 1) en or; 2) en devises;
- iii) production d'or;
- iv) exportations et importations d'or, par pays de destination et par pays d'origine;
- v) exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale, par pays de destination et par pays d'origine;
- vi) balance internationale des paiements, y compris 1) le commerce des biens et services, 2) les opérations sur l'or, 3) les opérations connues en capital et 4) tous autres postes;
- vii) situation des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements de l'étranger sur les territoires de l'État adhérent et les investissements à l'étranger des résidents de l'État adhérent dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements;
- viii) revenu national;
- ix) indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises, en gros et au détail, et des prix à l'importation et à l'exportation;

- x) cours d'achat et de vente des monnaies étrangères;
- xi) réglementation des changes, c'est-à-dire l'exposé complet des règles en vigueur au moment de l'admission de l'État membre au Fonds et l'indication détaillée des changements ultérieurs, à mesure qu'ils interviennent;
- xii) s'il existe des accords officiels de clearing, l'indication détaillée des montants en cours de compensation en règlement d'opérations commerciales et financières et du temps pendant lequel les arriérés sont restés impayés.
- b) Lorsqu'il demande ces renseignements, le FMEI prend en considération la mesure dans laquelle l'État membre peut fournir les données demandées. Les États adhérents ne sont pas tenus de donner des précisions les amenant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Toutefois, les États adhérents s'engagent à fournir les renseignements demandés de façon aussi détaillée et aussi précise que possible et à éviter dans la mesure du possible de fournir de simples estimations.
- c) Le FMEI peut prendre des dispositions pour obtenir, en accord avec les États adhérents, des renseignements complémentaires. Il sert de centre pour le rassemblement et l'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant ainsi la réalisation d'études destinées à aider les États adhérents à élaborer des politiques de nature à promouvoir la réalisation des buts du FMEI.

Section 6. Consultations entre les États adhérents relativement aux accords internationaux en vigueur

Lorsque, aux termes de la présente Charte et dans les circonstances spéciales ou temporaires qui y sont spécifiées, un État adhérent est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions aux opérations de change, et qu'il existe, d'autre part, entre les États adhérents d'autres engagements qui sont antérieurs à la présente Charte et incompatibles avec l'application de telles restrictions, les parties à de tels engagements se consultent en vue d'y apporter les amendements mutuellement acceptables qui sont nécessaires. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la section 5 de l'article VII.

Section 7. Obligation de collaborer en ce qui concerne les politiques relatives aux avoirs de réserve

Chaque État adhérent s'engage à collaborer avec le FMEI et avec les autres États adhérents afin de veiller à ce que la politique qu'il suit en ce qui concerne les avoirs de réserve soit compatible avec les objectifs consistant à favoriser une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et à faire du droit de tirage économique spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

Statut, immunités et privilèges

Section 1. Objet du présent article

En vue de permettre au FMEI de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article lui sont accordés sur les territoires de chaque État adhérent.

Section 2. Statut juridique du FMEI

Le FMEI possède la pleine personnalité juridique et en particulier a la capacité :

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et
- iii) d'ester en justice.

Section 3. Immunité de juridiction

Le FMEI, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où le Roi y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée.

Section 4. Autres immunités

Les biens et les avoirs du FMEI, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives du FMEI sont inviolables.

Section 6. Exemption de restrictions

Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues à la présente Charte, les biens et avoirs du Fonds sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les communications officielles du FMEI sont traitées par chaque État adhérent de la même manière que les communications officielles des autres États adhérents.

Toutes les communications officielles sont couvertes par l'immunité diplomatique. Elles sont inviolables.

Section 8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

Le Directeur Général, les gouverneurs, les administrateurs, les suppléants, les membres des comités, les représentants désignés conformément à la section 3, paragraphe *j*), de l'article XII, les conseillers des personnes précitées, les fonctionnaires et employés du FMEI :

- i) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf si le Roi renonce à cette immunité;
- ii) quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, de l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les États adhérents aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États adhérents de rang comparable; et
- iii) bénéficient, dans leurs déplacements, du même traitement que celui qui est accordé par les États adhérents aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États adhérents d'un rang comparable.

Section 9. Immunités fiscales

- a) Le FMEI, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le FMEI est également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.
- b) Aucun impôt n'est perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés du Fonds qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'aucune sorte n'est perçu sur des obligations ou titres émis par le FMEI, ni sur les dividendes et intérêts y afférents, quel que soit le détenteur de ces titres :
- i) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou titres, un caractère discriminatoire fondé exclusivement sur leur origine; ou
- ii) si cet impôt a pour seul fondement juridique le lieu où la monnaie d'émission, le lieu où la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou d'une agence du Fonds.

Section 10. Application du présent article

Chaque État adhérent prend toutes les dispositions utiles sur ses propres territoires pour rendre effectifs et incorporer à sa propre législation les principes énoncés dans le présent article, et fournit au FMEI un compte rendu détaillé des mesures qu'il a prises.

Article XI: Relations avec les autres organisations internationales

Le FMEI collabore, dans le cadre de la présente Charte, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration qui entraîne la modification d'une disposition quelconque des présents Statuts ne peut être appliqué qu'après amendement desdits Statuts conformément à l'article XXVIII.

Article XII : Relations avec les États non adhérents

Section 1. Engagements relatifs aux relations avec les États non adhérents

Les États adhérents s'engagent : à ne pas effectuer et à ne permettre à aucun des organismes financiers visés à la section 1 de l'article V d'effectuer, avec un État non adhérent ou avec des personnes sur les territoires de cet État, des transactions qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du FMEI ii) à ne pas coopérer avec un État non adhérent, ou avec des personnes sur les territoires de cet État, à des pratiques qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds; et

i) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures propres à empêcher des transactions, avec des États non membres ou avec des personnes sur les territoires de ces États, qui sont contraires aux dispositions de la présente Charte ou aux buts du FMEI.

Section 2. Restrictions sur les transactions avec des États non adhérents

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte le droit qu'a tout État membre d'imposer des restrictions aux transactions de change avec des États non membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds n'estime que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des États adhérents et sont contraires à ses buts.

Article XIII

Organisation et administration

Section 1. Structure du FMEI

Le FMEI comprend le Roi, le Prince héritier, le Gouverneur Général auprès du Roi, un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel, et comprendra un Collège composé de conseillers.

Section 2. Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs qui, aux termes de la présente Charte, ne sont pas directement conférés au Conseil des gouverneurs, au Conseil d'administration ou au Directeur général sont dévolus au Roi. Le Conseil des gouverneurs est composé du Roi, du Prince héritier, d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chacun des États adhérent, selon la procédure arrêtée par lui. Les gouverneurs et les suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Aucun suppléant n'est admis à voter, sauf en l'absence du titulaire. Le Conseil des gouverneurs est présidé par le Roi.

- b) Le Conseil des gouverneurs peut donner au Conseil d'administration délégation à l'effet d'exercer tous pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux qui, aux termes de la présente Charte, sont conférés directement au Conseil des gouverneurs.
- c) Le Conseil des gouverneurs tient les réunions décidées par le Roi. Une réunion du Conseil des gouverneurs peut être convoquée par le Roi à la demande faite par quinze États adhérents ou par des États adhérents réunissant le quart du nombre total des voix attribuées.
- d) Pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées.
- e) Chaque gouverneur dispose du nombre de voix attribué en vertu de la section 5 du présent article à l'État adhérent qui l'a nommé.
- f) Le Conseil des gouverneurs peut, par règlement, établir une procédure permettant au Conseil d'administration, quand il le juge conforme aux intérêts du Fonds, d'obtenir sur une question déterminée un vote des gouverneurs sans convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.
- g) Le Conseil des gouverneurs et, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration peut adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires du Fonds.
- h) Les gouverneurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans rémunération du FMEI, mais celui-ci peut leur rembourser les frais raisonnables qu'ils ont encourus pour assister aux réunions.
- *i)* Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération à allouer aux administrateurs et à leurs suppléants ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Directeur général.
- *j*) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration peuvent établir tels comités qu'ils jugent utiles. La composition de ces comités n'est pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 3. Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration est responsable de la conduite générale du Fonds et, à cette fin, il exerce tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui a délégués.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c) ci-dessous, le Conseil d'administration est composé de vingt administrateurs élus par les États adhérents et présidé par le Directeur général.
- c) Aux fins de chaque élection ordinaire d'administrateurs, le Conseil des gouverneurs peut, suite à l'approbation expresse du Roi, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs visé au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Les élections des administrateurs ont lieu tous les deux ans, conformément aux règles adoptées par le Conseil des gouverneurs. Ces règles prévoient une limite au nombre total de voix pouvant être exprimées en faveur du même candidat par plus d'un État adhérent.

- e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place en son absence, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut adopter des règles permettant à un administrateur élu par un nombre d'États adhérents dépassant un chiffre donné de nommer deux suppléants. Ces règles, si elles sont adoptées, ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion de l'élection ordinaire des administrateurs et imposent à l'administrateur qui nomme deux suppléants de désigner : i) celui des suppléants qui est habilité à agir en ses lieu et place en son absence lorsque les deux suppléants sont présents, et ii) celui des deux suppléants qui exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe f) ci-dessous. Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent prendre part aux réunions, mais sans droit de vote.
- f) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre administrateur est élu pour la période restant à courir, par les États membres qui avaient élu l'administrateur précédent. L'élection a lieu à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste reste vacant, le suppléant de l'administrateur précédent exerce les pouvoirs de celui-ci, sauf celui de nommer un suppléant.
- g) Le Conseil d'administration siège en permanence au siège du FMEI et se réunit aussi fréquemment que l'exige la conduite des affaires du FMEI.
- *h)* Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du nombre total des voix attribuées.
- i) i) Chaque administrateur dispose du nombre de voix qui a compté pour son élection.
- ii) Quand les dispositions de la section 5, paragraphe *b*), du présent article sont applicables, le nombre de voix dont aurait disposé un administrateur doit être augmenté ou diminué en conséquence. Tout administrateur doit exprimer en bloc les voix dont il dispose.
- iii) Lorsque la suspension des droits de vote d'un État adhérent est révoquée en vertu de la section 2, paragraphe *b*), de l'article XXVI, cet État adhérent peut convenir avec tous les États adhérents qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'État adhérent avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3 *c*) i) de l'annexe L ou du paragraphe *f*) ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit État adhérent. L'État adhérent sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet État adhérent.
- j) Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un État adhérent d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'administration où est examinée une demande présentée par cet État adhérent ou une question le concernant particulièrement.

Section 4. Directeur général et personnel

a) Le Roi choisit un Directeur général qui n'est ni un gouverneur ni un administrateur du FMEI. Le Roi préside les réunions du Conseil d'administration, prend part au vote, mais il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, avec droit de vote. Les fonctions du Directeur général cessent lorsque le Roi en décide ainsi.

- b) Le Directeur général est le chef des services du Fonds et il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, il est responsable de l'organisation des services, et de la nomination et de la révocation des fonctionnaires du FMEI.
- c) Le Directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le FMEI. Chaque État adhérent doit respecter le caractère international de ces fonctions et s'abstenir de toute initiative tendant à influencer le personnel du FMEI dans l'exercice de ses fonctions.
- d) Lorsqu'il nomme le personnel, le Directeur général, sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au FMEI les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, doit tenir dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 5. Vote

- a) Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part.
- i) Les voix de base de chaque État adhérent sont le nombre de voix qui résulte de la répartition égale entre tous les États adhérents de 5,502 pour cent du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États adhérents, étant entendu qu'il n'y a pas de voix de base fractionnaire.
- ii) Les voix fondées sur la quote-part de chaque État adhérent sont le nombre de voix qui résulte de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage économiques spéciaux.
- b) Lorsqu'un vote est requis aux termes des sections 4 ou 5 de l'article V, chaque État adhérent dispose du nombre de voix auquel il a droit aux termes du paragraphe a) ci-dessus, modifié
- i) par l'addition d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net des ventes de sa monnaie détenue au Compte des ressources générales effectuées jusqu'à la date du vote; ou
- ii) par la soustraction d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net

des achats effectués par lui en vertu de la section 3, paragraphes b) et f), de l'article V, jusqu'à la date du vote; étant entendu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne sont considérés à un moment quelconque comme dépassant un montant égal à la quote-part de l'État adhérent intéressé.

b) Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées.

Section 6. Réserves, répartition du revenu net et investissement

- a) Le FMEI détermine chaque année la part de son revenu net qui est affectée à la réserve générale, ou à la réserve spéciale, et la part qui, éventuellement, est distribuée.
- b) Le FMEI peut utiliser la réserve spéciale à tout emploi auquel il peut affecter les fonds de la réserve générale, sauf pour la distribution.
- *c)* S'il est procédé à une distribution du revenu net d'une année, elle est effectuée entre tous les États membres proportionnellement à leurs quotes-parts.
- d) Suite à l'approbation expresse de sa majesté le Roi, le FMEI peut à tout moment décider de distribuer une part quelconque de la réserve générale. Toute distribution à ce titre est faite à tous les États membres proportionnellement à leurs quotes-parts.
- e) Les versements visés aux paragraphes c) et d) ci-dessus sont effectués en droits de tirage spéciaux, étant entendu que soit le Fonds, soit l'État adhérent peut décider que le paiement à l'État adhérent s'effectue dans sa monnaie.
- f) i) Le FMEI peut ouvrir un Compte d'investissement aux fins d'application du présent paragraphe f). Les avoirs du Compte d'investissement sont séparés de ceux des autres comptes du Département général.
- ii) Le FMEI peut décider de transférer au Compte d'investissement une partie du produit de la vente d'or conformément à la section 12, paragraphe g), de l'article V et, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, il peut décider de transférer au Compte d'investissement, aux fins d'investissement immédiat, les monnaies détenues au Compte des ressources générales. Le montant de ces transferts ne doit pas excéder le montant total de la réserve générale et de la réserve spéciale au moment de la décision.
- iii) Le FMEI peut utiliser la monnaie d'un État adhérent détenue au Compte d'investissement pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le FMEI à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Les règles et règlements adoptés en vertu de la présente disposition doivent être conformes aux dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous.
- iv) Le revenu des investissements peut être investi conformément aux dispositions du présent paragraphe f). Le revenu non investi est détenu au Compte d'investissement ou peut être utilisé pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du FMEI.
- v) Le FMEI peut utiliser la monnaie d'un État adhérent détenue au Compte d'investissement pour se procurer les monnaies nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du FMEI.

- vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du FMEI et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.
- vii) Lorsque la clôture du Compte d'investissement résulte de la liquidation du FMEI, les avoirs détenus à ce compte sont distribués conformément aux dispositions de l'annexe K, étant entendu que la portion de ces avoirs correspondant à la part des avoirs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des avoirs transférés audit compte, est réputée avoirs détenus au Compte de versements spécial et est distribuée conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe a), alinéa ii), de l'annexe K.
- viii) En cas de clôture du Compte d'investissement antérieurement à la liquidation du FMEI, la portion des avoirs détenus à ce compte qui correspond à la part des avoirs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des avoirs transférés audit compte, est transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le solde des avoirs détenus au Compte d'investissement est transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.
- ix) En cas de réduction du montant des investissements par le FMEI, la fraction de la réduction correspondant à la part des avoirs transférés au Compte d'investissement au titre de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des avoirs transférés audit compte, est transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le solde de la réduction est transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.

Section 7. Publication de rapports

- a) Le FMEI publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et il publie, à intervalles de trois mois au plus, un état récapitulatif de ses opérations et transactions et de ses avoirs en droits de tirage spéciaux, en or et en monnaies des États adhérents.
- b) Le FMEI peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles pour atteindre ses objectifs.

Section 8. Communication des vues du FMEI aux États adhérents

Le FMEI peut, à tout moment, faire connaître officieusement à un État adhérent ses vues sur toute question qui se pose à l'occasion de l'application de la présente Charte. Le FMEI peut, à l'approbation expresse du Roi, décider de publier un rapport adressé à un État adhérent sur sa situation monétaire ou sa situation économique et leur évolution, si elles tendent directement à provoquer un grave déséquilibre dans la balance internationale des paiements des États adhérents. L'État adhérent concerné a le droit de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe *j*), du présent article. Le FMEI ne publie pas de rapport qui impliquerait des changements dans la structure fondamentale de l'organisation économique des États membres.

Article XIV : Siège et dépositaires

Section 1. Siège

Le siège du FMEI est établi à Bamako, siège diplomatique du Palais royal ; des agences ou bureaux peuvent être établis sur les territoires d'autres États adhérents.

Section 2. Dépositaires

- a) Chaque État adhérent désigne comme dépositaire de tous les avoirs du FMEI en sa monnaie sa banque centrale ou, à défaut, tel autre établissement susceptible d'être agréé par le FMEI.
- b) Le FMEI peut conserver ses autres avoirs, y compris l'or, auprès des dépositaires désignés par le Roi. Au début, la moitié au moins des avoirs du FMEI est détenue par le dépositaire désigné par l'État adhérent sur les territoires duquel le Fonds a son siège, et quarante pour cent au moins sont détenus par les dépositaires désignés par le Roi. Cependant, pour tous les transferts d'or qu'il effectue, le FMEI tient dûment compte des frais de transport et de ses besoins probables. Dans des circonstances graves, le Roi peut transférer tout ou partie des avoirs du Fonds en tout lieu offrant une sécurité suffisante.

Section 3. Garantie des avoirs du FMEI

Chaque État adhérent garantit tous les avoirs du FMEI contre les pertes dues à la faillite ou à la carence du dépositaire désigné par cet État adhérent.

Article XV: Dispositions transitoires

Section 1. Notification

Chaque État membre doit notifier au FMEI s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues à la section 2 du présent article, ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Dès qu'un État adhérent se prévalant des dispositions transitoires est prêt à assumer les obligations susmentionnées, il en notifie le Fonds.

Section 2. Restrictions de change

Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente Charte, les États adhérents qui ont notifié au FMEI qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres.

Les États adhérents doivent cependant, dans leur politique de change, avoir constamment égard aux buts du FMEI; dès que les conditions le permettent, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour mettre en place des dispositions commerciales et financières avec les autres États adhérents qui soient de nature à faciliter les paiements internationaux et la promotion d'un système stable de taux de change.

En particulier, les États adhérents suppriment les restrictions maintenues en vigueur en application de la présente section dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer, sans ces restrictions, leur balance des paiements, d'une manière qui n'obère pas indûment leur recours aux ressources générales du FMEI.

Section 3. Action du FMEI en matière de restrictions

Le FMEI établit chaque année un rapport sur les restrictions de change en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Tout État adhérent qui maintient des restrictions incompatibles

avec les sections 2, 3 ou 4 de l'article VIII consulte chaque année le FMEI au sujet de leur prorogation. Le FMEI peut, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, déclarer à l'État adhérent que les conditions sont favorables à la suppression de telle restriction particulière ou de l'ensemble des restrictions contraires aux dispositions de tout autre article de la Charte. Un délai de réponse suffisant est accordé à l'État adhérent intéressé. Si le FMEI constate que l'État adhérent persiste à maintenir des restrictions incompatibles avec les buts du Fonds, les dispositions de la section 2, paragraphe *a*), de l'article XXVI deviennent applicables à cet État adhérent.

Article XVI: Droits de tirage économiques spéciaux

Section 1. Autorisation d'allouer des droits de tirage économiques spéciaux

- a) Afin d'ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le FMEI est autorisé à allouer des droits de tirage économiques spéciaux, conformément aux dispositions de l'article XVIII, aux États adhérents qui participent au Département des droits de tirage économiques spéciaux.
- b) En outre, le FMEI allouera des droits de tirage économiques spéciaux, conformément aux dispositions de l'annexe M, aux États adhérents qui participent au Département des droits de tirage économiques spéciaux.

Section 2. Calcul de la valeur du droit de tirage économique spécial

Un droit de tirage économique spécial est égal à un dollar du Royaume de l'Union Mondiale. Le droit de tirage économique spécial a la même valeur que le dollar du Royaume de l'Union Mondiale.

Article XVII : Département général et Département des droits de tirage spéciaux

Section 1. Comptabilisation séparée des opérations et transactions

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage économiques spéciaux s'effectuent par l'intermédiaire du Département des droits de tirage économiques spéciaux. Toutes les autres opérations et transactions pour le compte du FMEI autorisées par la présente Charte ou en vertu de ceux-ci s'effectuent par l'intermédiaire du Département général. Les opérations et transactions autorisées par la section 2 de l'article XVII s'effectuent par l'intermédiaire tant du Département général que du Département des droits de tirage économiques spéciaux.

Section 2. Comptabilisation séparée des avoirs et biens

Tous les avoirs et biens appartenant au FMEI, à l'exception des ressources gérées en vertu de la section 2, paragraphe b), de l'article V, sont détenus au Département général, étant entendu que les avoirs et biens acquis en vertu de la section 2 de l'article XX, des articles XXIV et XXV et des annexes H et I, sont détenus au Département des droits de tirage spéciaux. Le FMEI ne peut en aucun cas utiliser les avoirs ou biens détenus à un département pour s'acquitter des obligations, honorer les engagements ou compenser les pertes découlant d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre département; cependant, les frais occasionnés par la conduite des opérations du Département des droits de tirage économiques spéciaux sont payés par le FMEI sur le Département général, qui est remboursé par intervalles en droits de

tirage spéciaux économiques par répartition de ces frais entre les participants, conformément à la section 4 de l'article XX, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3. Inscription et information

Les modifications des avoirs en droits de tirage économiques spéciaux ne prennent effet qu'à la date de leur inscription par le FMEI dans les livres du Département des droits de tirage économiques spéciaux. Les participants notifient au FMEI les dispositions de la présente Charte au titre desquelles des droits de tirage économiques spéciaux sont utilisés. Le FMEI peut demander aux participants de lui fournir tous autres renseignements qu'il juge nécessaires aux fins de ses fonctions.

Les dites modifications sont adoptées par sa Majesté le Roi.

Article XVIII : Participants et autres détenteurs de droits de tirage spéciaux

Section 1. Participants

A la qualité de participant au DTSE tous les pays adhérents aux FMEI. Le FMEI utilise les monnaies ci-après pour apporter une assistance aux Etats : le DRUM, la livre sterling, le dollar américain, l'Euro, le Yen japonais, le Yuan chinois, le DTS du FMI.

A en outre la qualité de participant tout pays ayant souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Département des droits de tirage économiques spéciaux, et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire, la qualité de participant étant acquise à la date du dépôt de l'instrument.

Cependant, aucun adhérent n'acquiert la qualité de participant sans une approbation expresse de cette qualité par sa Majesté le Roi.

Section 2. Détention par le FMEI

Le FMEI peut détenir des droits de tirage économiques spéciaux au Compte des ressources générales et il peut les accepter et les utiliser pour des opérations et des transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales avec des participants, conformément aux dispositions de la présente Charte, ou avec des détenteurs agréés, suivant les conditions prescrites à la section 3 du présent article.

Section 3. Autres détenteurs

Le FMEI peut :

- i) agréer comme détenteurs des États non adhérents, des États adhérents qui ne sont pas participants, des institutions qui remplissent des fonctions de banque centrale pour plus d'un État adhérent et d'autres organismes officiels;
- ii) prescrire les conditions auxquelles les détenteurs agréés peuvent être autorisés à détenir des droits de tirage économiques spéciaux et peuvent les accepter et les employer dans des opérations et transactions avec des participants et avec d'autres détenteurs agréés; et

ii) prescrire les conditions auxquelles les participants et le FMEI, par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, peuvent effectuer des opérations et transactions sur droits de tirage économiques spéciaux avec les détenteurs agréés.

L'approbation de sa Majesté le Roi est requise pour les décisions visées à l'alinéa i) ci-dessus. Les conditions prescrites par le FMEI sont conformes aux dispositions de la présente Charte et compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage économiques spéciaux.

Article XIX: Allocation et annulation de droits de tirage économiques spéciaux

Section 1. Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation

- a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage économiques spéciaux, le FMEI s'efforce de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se fait sentir, d'ajouter aux instruments de réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde.
- b) La première décision d'allocation de droits de tirage économiques spéciaux tient compte des considérations spéciales suivantes : la reconnaissance collective de l'existence d'un besoin global d'ajouter aux réserves, la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements et la probabilité d'un fonctionnement plus efficace du processus d'ajustement à l'avenir.

Section 2. Allocation et annulation

- a) Les décisions prises par le FMEI d'allouer ou d'annuler des droits de tirage économiques spéciaux portent sur des périodes de base qui sont consécutives et dont la durée est de cinq ans. La première période de base commence à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage économiques spéciaux ou à la date ultérieure qui peut être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations ont lieu à intervalles annuels.
- b) Les taux des allocations sont exprimés en pourcentage de la quote-part à la date de chaque décision d'allocation. Les taux des annulations sont exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages sont les mêmes pour tous les participants.
- c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le FMEI peut décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que :
- i) la durée de la période de base est inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que
- ii) les allocations ou annulations ont lieu à des intervalles autres qu'annuels; ou que
- iii) les bases des allocations ou des annulations sont les quotes-parts ou les allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.
- d) Un État adhérent qui acquiert la qualité de participant dans le courant d'une période de base reçoit des allocations à partir du début de la prochaine période de base au cours de laquelle des allocations sont effectuées après qu'il a acquis la qualité de participant à moins que le FMEI ne

décide que le nouveau participant commence à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suit la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le FMEI décide qu'un État adhérent qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base reçoit des allocations pour le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b) ou c) ci-dessus, le FMEI fixe la base sur laquelle ces allocations sont faites à ce participant.

- *e)* Tout participant reçoit les allocations de droits de tirage économiques spéciaux qui lui sont faites en vertu d'une décision d'allocation, sauf si :
- i) le gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et si
- ii) le participant a notifié au FMEI par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. À la demande d'un participant, le FMEI peut décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.
- f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage économiques spéciaux qui doivent être annulés, ce participant élimine son solde négatif aussi rapidement que la position de ses réserves brutes le permet et il reste à cette fin en consultation avec le FMEI. Les droits de tirage économiques spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation sont imputés sur son solde négatif et sont annulés.

Section 3. Événements importants et imprévus

Le FMEI peut modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, modifier la durée d'une période de base ou ouvrir une nouvelle période de base si, à un moment quelconque, il le juge souhaitable en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4. Décisions d'allocation et d'annulation

- a) Les décisions relevant des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou des dispositions de la section 3 du présent article sont prises par sa Majesté le Roi sur proposition du Directeur général à laquelle s'associe le Conseil d'administration.
- b) Avant de faire une proposition, le Directeur général, après avoir vérifié qu'elle est conforme aux dispositions du paragraphe a) de la section 1 du présent article, entreprend les consultations qui lui permettent de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant de faire une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assure que les dispositions du paragraphe b) de la section 1 du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour que les allocations commencent; après la création du Département des droits de tirage spéciaux, il émet une proposition relative à la première allocation dès qu'il s'est assuré de ces deux points.
- c) Le Directeur général présente des propositions :
- i) six mois au moins avant la fin de chaque période de base;

- ii) si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il s'est assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
- iii) lorsque, conformément à la section 3 du présent article, il estime qu'il est souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
- six mois au plus après y avoir été invité par sa Majesté le Roi, étant entendu que, si, dans les conditions spécifiées aux alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fait rapport au Roi et au Conseil d'administration.
- iv)

 d) L'approbation expresse de sa Majesté le Roi est requise pour toute décision prise en vertu des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou en vertu de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

Article XX Opérations et transactions sur les droits de tirage économiques spéciaux

Section 1. Utilisation des droits de tirage économiques spéciaux

Les droits de tirage spéciaux peuvent être utilisés dans les opérations et transactions autorisées par la présente Charte ou en vertu de leurs dispositions ou par un Edit spécial pris par sa Majesté le Roi.

Section 2. Opérations et transactions entre participants

- a) Tout participant est habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné au titre de la section 5 du présent article un montant équivalent de sa monnaie.
- b) Tout participant peut, en accord avec un autre participant, utiliser ses droits de tirage économiques spéciaux pour obtenir de lui un montant équivalent de monnaie.
- c) Le FMEI peut, à l'approbation expresse de sa majesté le Roi, prescrire les opérations qu'un participant est autorisé à faire en accord avec un autre participant, aux conditions jugées appropriées par le FMEI. Ces conditions doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage économiques spéciaux et l'utilisation correcte des droits de tirage spéciaux, conformément à la présente Charte.
- d) Le FMEI peut faire des représentations au participant qui est partie à une opération ou transaction visée aux paragraphes b) ou c) ci-dessus qui, suivant le jugement du FMEI, pourrait nuire au processus de désignation selon les principes de la section 5 du présent article ou qui est, à d'autres égards, incompatible avec les dispositions de l'article XXII. Le participant qui continue à être partie à de telles opérations ou transactions s'expose à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

Section 3. Critère de besoin

- a) Dans les transactions visées au paragraphe a) de la section 2 du présent article, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe c) ci-après, le FMEI s'attend qu'un participant utilisera ses droits de tirage économiques spéciaux seulement s'il a besoin de le faire à cause de sa balance des paiements ou de la situation ou de l'évolution de ses réserves, et qu'il s'abstiendra de le faire à seule fin de changer la composition de ses réserves.
- b) L'utilisation de droits de tirage spéciaux ne peut faire l'objet d'une contestation fondée sur la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, mais le Fonds peut faire des représentations au participant qui ne s'y est pas conformé. Le participant qui persiste à ne pas s'y conformer s'expose à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.
- c) Le FMEI peut déroger à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus pour toute transaction dans laquelle un participant utilise des droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un autre participant, désigné conformément à la section 5 du présent article, un montant équivalent de monnaie, et qui favorise la reconstitution par l'autre participant, au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, évite ou réduit un solde négatif de l'autre participant, ou compense l'effet d'un manquement par l'autre participant à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus.

Le Directeur Général du FMEI, le Gouverneur Général ou le Président du Conseil d'Administration peuvent faire une proposition spéciale de loi au Roi pour proposition une solution salutaire et honorable pour un Etat participant ou toute proposition.

Section 4. *Obligation de fournir de la monnaie*

- a) Le participant désigné par le Fonds au titre de la section 5 du présent article fournit sur demande une monnaie librement utilisable au participant qui utilise des droits de tirage spéciaux au titre de la section 2, paragraphe a), du présent article. L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cesse lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient dépassent le montant cumulatif net des droits qui lui ont été alloués d'une somme égale à deux fois ce montant, ou à toute autre limite supérieure dont peuvent convenir le participant et le Fonds.
- b) Tout participant peut fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

Section 5. Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie

- a) Afin de garantir que les participants sont en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le FMEI désigne les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux, aux fins des sections 2, paragraphe a), et 4 du présent article. Pour cette désignation, il observe les principes généraux énoncés ci-après, et tels autres principes qu'il peut adopter de temps à autre :
- i) Un participant peut être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant qui a une position de réserve forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants sont désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée entre eux des avoirs en droits de tirage spéciaux.
- ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, de réduire les soldes négatifs d'avoirs en droits de

tirage spéciaux, ou de compenser l'effet d'un manquement à la règle énoncée à la section 3, paragraphe a), du présent article.

- iii) Lors de la désignation des participants, le FMEI accorde normalement la priorité à ceux qui ont besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus.
- b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des États adhérents en droits de tirage spéciaux au titre du paragraphe a), alinéa i), ci-dessus, le FMEI applique les règles de désignation énoncées à l'annexe F ou les règles qui pourront être adoptées en vertu du paragraphe c) ci-dessous.
- c) Les règles de désignation peuvent être réexaminées à tout moment, et de nouvelles règles être adoptées si besoin est. À moins que de nouvelles règles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment du réexamen continuent de s'appliquer.

Section 6. Reconstitution

- a) Les participants qui utilisent leurs droits de tirage spéciaux reconstituent leurs avoirs conformément aux règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou à toute autre règle qui peut être adoptée en vertu du paragraphe b) ci-après.
- b) Les règles relatives à la reconstitution peuvent être réexaminées à tout moment et de nouvelles règles être adoptées si besoin est. À moins que de nouvelles règles ne soient adoptées ou qu'il ne soit décidé d'abroger les règles de reconstitution, celles qui sont en vigueur au moment du réexamen continuent de s'appliquer. Toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution nécessite une approbation expresse de sa Majesté le Roi.

Section 7. Taux de change

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-après, les taux de change appliqués pour les transactions entre participants visées à la section 2, paragraphes a) et b), du présent article, sont tels que les participants faisant usage de droits de tirage spéciaux obtiennent la même valeur, quelles que soient les monnaies fournies et quels que soient les participants qui les fournissent; le FMEI adopte des règles pour l'application de ce principe.
- b) À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le FMEI peut adopter des politiques lui permettant, dans des circonstances exceptionnelles, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, d'autoriser les participants qui effectuent des transactions conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article, à convenir de taux de change autres que ceux qui sont applicables en vertu du paragraphe a) cidessus.
- c) Le FMEI consulte les participants sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change de leur monnaie.
- d) Aux fins de la présente disposition, le terme participant désigne également le participant qui met fin à sa participation.

Article XXI : Intérêt et commissions du Département des droits de tirage économiques spéciaux

Section 1. Intérêt

Le FMEI verse à tous les détenteurs de droits de tirage spéciaux, sur les montants de droits de tirage spéciaux qu'ils détiennent, un intérêt dont le taux est le même pour tous les détenteurs. Le FMEI verse à chaque détenteur le montant qui lui est dû, que les commissions reçues suffisent ou non à assurer le paiement de l'intérêt.

Section 2. Commissions

Des commissions sont perçues par le FMEI, à un taux qui est le même pour tous les participants, sur le montant de l'allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux de chaque participant, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'a pas payées.

Section 3. Taux de l'intérêt et des commissions

Le FMEI fixe le taux de l'intérêt et le fait adopter par sa Majesté le Roi. Le taux des commissions est égal au taux de l'intérêt.

Section 4. Répartition des frais

Lorsqu'il est décidé de procéder au remboursement visé à la section 2 de l'article XVI, le FMEI effectue à cette fin, au même taux pour tous les participants, des prélèvements sur les allocations cumulatives nettes.

Section 5. Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements

L'intérêt, les commissions et les prélèvements sont versés en droits de tirage spéciaux. Un participant qui a besoin de droits de tirage spéciaux pour verser une commission ou un prélèvement a l'obligation et le droit de les obtenir contre une monnaie acceptable par le FMEI, dans une transaction avec le FMEI, effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il ne peut en obtenir ainsi un montant suffisant, il a l'obligation et le droit de les obtenir d'un participant désigné par le FMEI, contre une monnaie librement utilisable. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viennent en déduction des commissions qu'il n'a pas payées et sont annulés.

Article XXII : Administration du Département général et du Département des droits de tirage économiques spéciaux

- a) Le Département général et le Département des droits de tirage spéciaux sont administrés conformément aux dispositions de l'article XII, sous réserve de ce qui suit :
- i) Pour toutes réunions ou décisions du Conseil des gouverneurs sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage économiques spéciaux, il n'est tenu compte pour convoquer une réunion et déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise que des demandes exprimées par des gouverneurs nommés par les États adhérents ayant la qualité de participants, ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.

- ii) Pour les décisions du Conseil d'administration sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les administrateurs élus par au moins un État adhérent ayant la qualité de participant ont le droit de voter. Chacun de ces administrateurs peut exprimer le nombre de voix attribué aux États adhérents participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il n'est tenu compte que de la présence des administrateurs élus par les États membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux États membres ayant cette qualité.
- iii) Pour toutes questions concernant l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements au titre de la section 2 de l'article XVI, et pour déterminer si une question concerne les deux départements ou le seul Département des droits de tirage spéciaux, les décisions sont prises comme s'il s'agissait du Département général exclusivement. Les décisions relatives à la méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial, à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales du Département général et à leur utilisation, ainsi que les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, sont prises par sa Majesté le Roi. Toute décision relative à une question qui intéresse le Département des droits de tirage spéciaux doit préciser ce fait.
- b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IX de la présente Charte, il n'est perçu de taxe d'aucune sorte sur les droits de tirage spéciaux ni sur les opérations et transactions en droits de tirage spéciaux.
- c) Une question d'interprétation des dispositions de la présente Charte sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage économiques spéciaux n'est soumise au Conseil d'administration, conformément au paragraphe a) de l'article XXIX, qu'à la demande d'un participant. Dans tous les cas où le Conseil d'administration a rendu une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seul un participant peut demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs en vertu du paragraphe b) de l'article XXIX. Le Conseil des gouverneurs décide si un gouverneur nommé par un État adhérent n'ayant pas la qualité de participant a le droit de voter au Comité d'interprétation sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux.
- d) Si un désaccord survient entre le FMEI et un participant qui a cessé sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, ou entre le FMEI et un participant, pendant la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, au sujet d'une question découlant exclusivement de la participation au Département des droits de tirage spéciaux, ce différend est soumis à l'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe c) de l'article XXIX.

Article XXIII : Obligations générales des participants

En dehors des obligations qu'il assume en matière de droits de tirage spéciaux conformément à d'autres articles de la présente Charte, chacun des participants s'engage à collaborer avec le FMEI et avec les autres participants en vue de faciliter le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation qui convient des droits de tirage spéciaux, en conformité avec les dispositions de la présente Charte et avec l'objectif qui consiste à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire économique international.

Article XXIV :Suspension des opérations et transactions en droits de tirage économiques spéciaux

Section 1. Dispositions d'exception

En cas de circonstances graves ou imprévues, de nature à compromettre les activités du Fonds en ce qui concerne le Département des droits de tirage spéciaux, le Conseil d'administration peut, après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi, suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition relative aux opérations et transactions en droits de tirage spéciaux, et les dispositions de la section 1, paragraphes b), c) et d), de l'article XXVII sont alors applicables.

Section 2. Manquement à des obligations

- a) Si le FMEI constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant de la section 4 de l'article XIX, le droit qu'a ce participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux est suspendu, à moins que le FMEI n'en décide autrement.
- b) S'il constate qu'un participant a manqué à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le FMEI peut suspendre le droit qu'a ce participant d'utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il acquiert après cette suspension.
- c) Des règlements doivent être adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant l'une des mesures visées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le FMEI informe immédiatement celui-ci des griefs formulés contre lui et lui donne la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Lorsqu'il est informé des griefs formulés contre lui au titre du paragraphe a) ci-dessus, le participant s'abstient d'utiliser des droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différend soit réglé.
- d) Les suspensions au titre des paragraphes a) ou b) ci-dessus ni la limitation au titre du paragraphe c) ci-dessus n'affectent l'obligation qu'a le participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de la section 4 de l'article XIX.
- e) Le FMEI peut, à tout moment, mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes a) ou b) ci-dessus, mais il ne peut être mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe b) ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de la section 6, paragraphe a), de l'article XIX, qu'après un délai de cent quatre-vingt jours à dater de la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant satisfait aux règles de reconstitution.
- f) Le droit qu'a un participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux n'est pas suspendu du fait qu'il est devenu irrecevable à utiliser les ressources du Fonds au titre de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI. Le seul fait qu'il manque à l'une des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux n'entraîne pas l'application à un participant des dispositions de la section 2 de l'article XXVI.

Article XXVI: Cessation de participation

Section 1. Droit de mettre fin à la participation

- a) Tout participant peut, à tout moment, mettre fin à sa participation au Département des droits de tirage économiques spéciaux en notifiant par écrit sa décision adressée à sa majesté le Roi. Sa participation prend fin à la date à laquelle est reçue la notification.
- b) Tout participant qui se retire du FMEI est réputé mettre en même temps fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2. Règlement des comptes en cas de cessation de participation

- a) Lorsqu'un participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prennent fin, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu d'une entente conclue, conformément au paragraphe c) ci-après, afin de faciliter le règlement, ou que les sections 3, 5 et 6 du présent article ou l'annexe H n'en disposent autrement. L'intérêt et les commissions échus à la date de la cessation de participation et les prélèvements fixés avant cette date mais non encore payés sont réglés en droits de tirage spéciaux.
- b) Le Fonds a l'obligation de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui met fin à sa participation et ce participant a l'obligation de verser au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il est redevable du fait de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux. Une compensation est opérée entre ces obligations, et le montant de droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui met fin à sa participation et que celui-ci utilise, aux fins de ladite compensation, pour éteindre ses obligations envers le Fonds, est annulé.
- c) Le règlement des comptes entre le participant qui met fin à sa participation et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant ou du Fonds qui subsistent après la compensation visée au paragraphe b) ci-dessus doit être effectué à l'amiable et dans un délai raisonnable. Si un règlement à l'amiable n'intervient pas rapidement, les dispositions de l'annexe H deviennent applicables.

Section 3. Intérêt et commissions

Après la date de cessation de participation, le FMEI paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au FMEI. Ces paiements sont effectués en droits de tirage spéciaux aux dates et aux taux prescrits par l'article XX. Un participant qui met fin à sa participation a le droit d'acquérir des droits de tirage spéciaux en échange d'une monnaie librement utilisable, pour payer des commissions ou des prélèvements, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le FMEI ou par accord avec un autre détenteur, ou de se défaire de droits de tirage spéciaux reçus à titre d'intérêts dans une transaction avec un participant désigné conformément à la section 5 de l'article XIX, ou par accord avec un autre détenteur.

Section 4. Règlement des obligations envers le FMEI

Le FMEI utilise la monnaie reçue d'un participant qui met fin à sa participation pour racheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants, proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux que chacun d'eux détient en excédent de son allocation cumulative nette au moment où le FMEI reçoit cette monnaie. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui met fin à sa participation

conformément aux dispositions de la présente Charte pour effectuer un versement dû en vertu d'un accord sur le règlement à l'amiable ou de l'annexe H, et venant en déduction de ce versement, sont annulés.

Section 5. Règlement des obligations envers un participant qui met fin à sa participation

Lorsque le FMEI est tenu de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui met fin à sa participation, le rachat est effectué avec la monnaie fournie par des participants désignés par le FMEI conformément aux principes énoncés à la section 5 de l'article XIX. Chacun des participants désignés fournit au FMEI, à son choix, la monnaie du participant qui met fin à sa participation ou une monnaie librement utilisable, et reçoit un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du FMEI, un participant qui met fin à sa participation peut utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir auprès d'un détenteur quelconque, sa propre monnaie, des monnaies librement utilisables ou tout autre avoir.

Section 6. Transactions du Compte des ressources générales

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui met fin à sa participation, le FMEI peut décider que ce participant doit :

- i) utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il détient après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe *b*) du présent article, lorsqu'ils doivent être rachetés, dans une transaction avec le FMEI effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, pour acquérir, au choix du Fonds, sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable; ou
- ii) acquérir des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le FMEI effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, en échange d'une monnaie acceptable par le FMEI, pour payer une commission ou effectuer un versement au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

Article XXVII : Liquidation du Département des droits de tirage économiques spéciaux

a) Il ne peut être procédé à la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs, adoptée par sa Majesté le Roi. En cas d'urgence, si le Conseil d'administration décide qu'il peut être nécessaire de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, il peut, dans l'attente d'une décision du Conseil des gouverneurs, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les opérations et transactions en droits de tirage spéciaux. Si le Conseil des gouverneurs décide après l'approbation expresse de sa Majesté le Roi la liquidation du Fonds, sa décision implique la liquidation à la fois du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux.

- b) Si le Conseil des gouverneurs décide de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, toutes allocations ou annulations de droits de tirage spéciaux et toutes opérations et transactions en droits de tirage spéciaux cessent, de même que les activités du Fonds concernant le Département des droits de tirage spéciaux, à l'exception de celles qui concernent le règlement ordonné des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux; toutes obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu des présents Statuts cessent également, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent article, à l'article XX, au paragraphe d) de l'article XXII, à l'article XXIV, au paragraphe c) de l'article XXIX et à l'annexe H, ainsi que dans tout accord auquel ils sont parvenus en vertu de l'article XXIV, sous réserve des dispositions de la section 4 de l'annexe H, et de l'annexe I.
- c) Lors de la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, l'intérêt et les commissions échus à la date de la liquidation et les prélèvements fixés avant cette date mais non encore payés sont réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds est tenu de racheter tous droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant est tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, augmenté de tous autres montants dont il est redevable en raison de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.
- d) La liquidation du Département des droits de tirage spéciaux est effectuée selon les modalités prévues à l'annexe I.

Article XXVIII: Retrait du Fonds

Section 1. Droit de retrait des États membres

Tout État membre peut se retirer du Fonds à tout moment en lui notifiant par écrit sa décision, adressée au siège du Fonds. Le retrait prend effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. Retrait obligatoire

- a) Si un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les sources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.
- b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'État membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.
- c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

d) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un État membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera ledit État membre, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3. Règlement des comptes des États membres en cas de retrait

Lors du retrait d'un État membre, les opérations et transactions normales du Fonds en sa monnaie cessent, et il est procédé à l'amiable au règlement, avec toute la diligence requise, de tous les comptes entre le Fonds et ce membre. S'il est impossible d'arriver à un accord, dans un délai raisonnable, les dispositions de l'annexe J deviennent applicables.

Article XXIX . Dispositions d'exception

Section 1. Suspension temporaire

- *a)* Dans des circonstances graves ou imprévues, de nature à compromettre les activités du Fonds, le Conseil d'administration peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition figurant dans l'énumération ci-après :
- i) sections 2, 3, 7 et 8, paragraphes a), alinéa i), et e), de l'article V;
- ii) section 2 de l'article VI;
- iii) section 1 de l'article XI;
- iv) section 5 de l'annexe C.
- b) L'application de l'une quelconque des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ne peut être suspendue pendant plus d'un an, sauf par le Conseil des gouverneurs, qui, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, peut proroger cette suspension pour une période supplémentaire maximum de deux ans, s'il constate que les circonstances graves ou imprévues visées au paragraphe a) ci-dessus existent toujours.
- c) Le Conseil d'administration peut, par une décision prise à la majorité des voix attribuées, mettre à tout moment fin à une suspension.
- d) Le Fonds peut adopter des règlements relatifs à l'objet d'une disposition pendant la période où l'application de ladite disposition est suspendue.

Section 2. Liquidation du Fonds

- a) Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. Si, dans des circonstances graves, le Conseil d'administration décide qu'il peut être nécessaire de liquider le Fonds, il peut suspendre temporairement toutes opérations et transactions, en attendant la décision du Conseil des gouverneurs.
- b) Si le Conseil des gouverneurs décide de procéder à la liquidation du Fonds, celui-ci doit cesser immédiatement toute activité qui n'a pas pour objet le recouvrement et la liquidation ordonnés de son actif ainsi que le règlement de son passif. Toutes les obligations des États

membres au titre des présents Statuts prennent fin, excepté celles qui résultent du présent article, du paragraphe c) de l'article XXIX, du paragraphe 7 de l'annexe K.

c) La liquidation doit être effectuée selon la procédure prévue à l'annexe K.

Article XXX: Amendements

- a) Toute proposition tendant à apporter des modifications à la présente Charte, qu'elle émane d'un État adhérent, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui la soumet au Roi. Si le Roi approuve l'amendement proposé, le FMEI, par lettre circulaire ou télégramme, demande à tous les États adhérents s'ils acceptent l'amendement proposé. Quand les trois cinquièmes des États adhérents ont accepté l'amendement proposé, le Roi en donne acte par communication officielle adressée à tous les États adhérents.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le consentement de tous les États adhérents est requis pour tout amendement modifiant :
- i) le droit de se retirer du Fonds (section 1 de l'article XXVI);
- ii) la disposition selon laquelle la quote-part d'un État adhérent ne peut être modifiée sans son consentement (section 2, paragraphe d), de l'article III); et
- iii) la disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un État adhérent ne peut être modifiée que sur la proposition de cet État adhérent (paragraphe 6 de l'annexe C).

d) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États adhérents, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

Interprétation

- a) Toute question d'interprétation des dispositions de la présente Charte qui se poserait entre un État adhérent et le FMEI ou entre des États adhérents est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un État adhérent, cet État adhérent a la faculté de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII.
- b) Dans tous les cas où le Conseil d'administration a rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout État membre peut demander, dans les trois mois qui suivent la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. Toute question portée devant le Conseil des gouverneurs est examinée par un Comité d'interprétation du Conseil des gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité dispose d'une voix. Le Conseil des gouverneurs détermine la composition du Comité, les procédures qu'il doit suivre et les majorités requises pour ses votes. Toute décision adoptée par ce Comité est une décision du Conseil des gouverneurs, à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. En attendant que le Conseil des gouverneurs statue, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir, conformément à la décision du Conseil d'administration.
- c) Tout désaccord qui survient entre le Fonds et un État membre qui s'est retiré, ou, durant la liquidation du FMEI, entre celui-ci et un État adhérent, est soumis à un tribunal composé de trois arbitres : l'un désigné par le FMEI, le second par l'État adhérent ou l'ancien État adhérent, le troisième étant un surarbitre nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour de justice internationale ou par telle autre autorité que peut prévoir un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord.

Explication des termes employés

Pour l'interprétation des dispositions de la présente Charte, le FMEI et ses États adhérents s'inspirent de ce qui suit :

- a) Les avoirs du FMEI en la monnaie d'un État adhérent détenus au Compte des ressources générales comprennent tous les titres acceptés par le Fonds conformément à la section 4 de l'article III.
- b) Par accord de confirmation, il faut entendre une décision par laquelle le FMEI donne à un État adhérent l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié.
- c) Par achat dans la tranche de réserve, il faut entendre l'achat par un État adhérent de droits de tirage économiques spéciaux ou de monnaie d'un autre État adhérent, en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du FMEI en la monnaie de cet État adhérent qui sont détenus au Compte des ressources générales à un montant supérieur à la quote-part de l'État adhérent. Toutefois, aux fins de cette définition, le FMEI peut exclure les achats et les avoirs au titre :
- i) de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations;
- ii) de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement de contributions aux stocks régulateurs internationaux de produits primaires; et
- iii) d'autres politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales, lorsque le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, décide de les exclure.
- d) Par paiements pour transactions courantes, il faut entendre les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert de capitaux; ils comprennent notamment :
- 1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations courantes, y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit;
- 2) les paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements;
- 3) les paiements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou la dépréciation d'investissements directs; et
- 4) les envois de fonds d'un montant modéré pour charges familiales.
- Le Fonds peut, après consultation avec les États membres intéressés, décider si certaines transactions spécifiques doivent être considérées comme des transactions courantes ou des transactions en capital.
- e) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui ont été annulés au titre de la section 2, paragraphe a), de l'article XVIII.

f) Par monnaie librement utilisable, il faut entendre la monnaie d'un État membre dont le FMEI décide qu'elle est i) en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales, et ii)

couramment négociée sur les principaux marchés des changes.

g) Par transaction du Fonds, il faut entendre l'échange par le FMEI d'avoirs monétaires contre

d'autres avoirs monétaires; par opération du Fonds, il faut entendre toute autre utilisation ou

réception d'avoirs monétaires par le FMEI.

h) Par transaction sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'échange de droits de tirage

spéciaux contre d'autres avoirs monétaires; par opérations sur droits de tirage spéciaux, il faut

entendre tous autres emplois de droits de tirage économiques spéciaux.

Article XXXI: Dispositions finales

Section 1. Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur à compter de sa date de signature par sa Majesté le Roi.

Section 2. Signature

La présente Charte est signée par sa Majesté le Roi.

XXXII. Valeur juridique:

La présente Charte a la valeur d'une loi fondamentale absolue. Elle ne peut être abrogée que

par sa Majesté le Roi.

XXXIII : Statut des coupures anciennes et endommagées du DRUM

Les anciennes coupures et les coupures endommagées du dollar du Royaume de l'Union

Mondiale font partie des ressources générales du FMEI.

Elles sont conservées au niveau de la Direction Générale pour le compte de la banque centrale

du Royaume de l'Union Mondiale.

Article XXXIV: Filiales

Le FMEI peut ouvrir des bureaux ou représentations à travers le monde.

XXXV: De la garantie

Le FMEI peut garantir les monnaies d'autres pays souverains. Ces Etats souverains ou les organisations gouvernementales dans la perspective de la création de leur monnaie, peuvent

déposer à cet égard auprès du FMEI de l'or ou toute autre garantie conformément à la

réglementation financière internationale. Le FMEI peut arrimer la monnaie d'Etats souverains au Dollar du Royaume de l'Union Mondiale.

Le Royaume de l'Union Mondiale a transféré la garantie de sa monnaie de 10 000 tonnes d'or 24 carats de la banque suisse au FMEI. Ladite garantie a été transférée à la Direction générale du FMEI auprès du Roi, le 20 septembre 2021, code n°00108, compte numéro 001112, clé n°0099. Tout comme d'autres Etats souverains ou Organisations internationales gouvernementales peuvent transférer la garantie de leur monnaie au FMEI.

Bamako, le 27 septembre 2021

Sa Majesté le Roi Bouyagui KEITA Empereur 12 étoiles Agrégé d'Etat en théologie

Annexe A Quotes-parts (Millions do deller

Quotes-parts
(Millions de dollars des États-Unis)
Australie 200
Belgique 225
Bolivie 10
Brésil
Canada
Chili 50
Chine
Colombie 50
Costa Rica 5
Cuba 50
Danemark* *
Égypte
El Salvador 2,5
Équateur 5
États-Unis 2.750
Éthiopie 6
France 450
Grèce 40
Guatemala 5
Haïti 5
Honduras 2,5
Inde 400
Iran
Iraq 8
Islande 1
Libéria 0,5
Luxembourg 10
Mexique 90
Nicaragua 2
Norvège 50
Nouvelle-Zélande 50
Panama 0,5
Paraguay 2
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
République dominicaine 5
Royaume-Uni 1.300
Tchécoslovaquie 125
Union des républiques
1 1
Socialistes soviétiques. 1.200
Union sud-africaine 100
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie 60
*La quote-part du Danemark sera fi xée par le

*La quote-part du Danemark sera fi xée par le Fonds après que le gouvernement danois se sera déclaré prêt à signer le présent Accord, mais sans attendre sa signature. *Annexe B*

Signé Sa Majesté Bouyagui KEITA Empereur 12 étoiles Agrégé d'Etat en théologie